

Analyse de Presse
Hors série - Janvier 2018
Du 15 déc. 2017 au 15. Janv. 2018
Achevé de rédiger le 18 janv. 2018

LA GAZETTE DES FINANCIERS

Le journal des jeunes professionnels de la banque et de la gestion de patrimoine

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

MIFID II : Quel impact pour les Conseillers en Gestion de Patrimoine ?

MARCHE IMMOBILIER

Immobilier : un très bon millésime 2017, quelles perspectives pour 2018 ?

BANQUE - FINANCE

Bâle III

RISQUES

Les conséquences du Brexit



DOSSIER SPECIAL

LES MESURES PHARES DE LA LOI DE FINANCES 2018

LE MOT DE LA REDACTION

Chères lectrices, Chers lecteurs,

En ce début d'année 2018, toute l'équipe de la rédaction tenait à vous adresser ses meilleurs vœux. Que vos projets, petits et grands, se concrétisent. Que vos espoirs s'ouvrent sur de belles perspectives. Que cette année 2018 au sein de l'IAE se déroule en toute sérénité et convivialité et soit couronnée de succès !

« *L'accès à l'information n'est pas un luxe, mais une nécessité* », affirma Anne Marie Bertrand, sénatrice. Aujourd'hui, notre rôle est de vous transmettre l'information que nous avons jugée importante. L'information, qu'elle soit politique, juridique, économique ou financière, reste très marquée. Ainsi, nous avons dû sélectionner la plus intéressante et en lien avec nos cursus que sont la Gestion de patrimoine et la Gestion des risques. Vous trouverez dans ce journal l'actualité qui a suscité notre attention, et que nous souhaitons partager avec vous. Nos recherches se basent sur les faits qui se sont déroulés du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018.

Nous espérons que cette édition spéciale vous plaira et que nous aurons l'occasion de vous tenir de nouveau informés de l'actualité économique et juridique.

Les Masters « *Chargé d'Affaires Entreprise et Gestion des Risques* » et « *Conseil et Ingénierie du Patrimoine* » vous remercient de l'engouement que vous portez à leur journal.

Nous vous souhaitons une agréable lecture!

La Rédaction



Source : <http://www.iae.univ-nantes.fr>

Présentation de la Rédaction



Aurélien QUAGLIA

Master 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine
Dernier diplôme obtenu : M1 Droit des Affaires (Université Toulouse Capitole)
Projet professionnel : Avocate en droit du patrimoine



Mathilde RABEC

Master 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine
Dernier diplôme obtenu : M1 Banque et Finance (IAE de Nantes)
Projet professionnel : Conseillère en Gestion de Patrimoine Indépendante



Maël ROCHERIEUX

Master 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine
Dernier diplôme obtenu : M1 Banque et Finance (IAE de Nantes)
Projet professionnel : Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant



Justine VIAL

Master 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine
Dernier diplôme obtenu : M1 Droit des Affaires (Université de Rennes)
Projet professionnel : Conseillère en Gestion de Patrimoine Indépendante



Charlotte VIEU

Master 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine
Dernier diplôme obtenu : M1 Droit des Affaires (Université de Nantes)
Projet professionnel : Gestionnaire de patrimoine/avocate



Xavier MERLAUD

Master 2 Chargé d'Affaires Entreprise et Gestion des Risques
Dernier diplôme obtenu : M1 Banque et Finance (IAE de Nantes) :
Projet professionnel : Chargé d'Affaires Entreprise



Enora MORVAN

Master 2 Chargé d'Affaires Entreprise et Gestion des Risques
Dernier diplôme obtenu : M1 Banque et Finance (IAE de Nantes)
Projet professionnel : Chargée d'Affaires Entreprise



Guillaume TIRE

Master 2 Chargé d'Affaires Entreprise et Gestion des Risques
Dernier diplôme obtenu : M1 Banque et Finance (IAE de Nantes)
Projet professionnel : Chargé d'Affaires Entreprise

SOMMAIRE

4 Avant-Propos

La visibilité de la formation en gestion de patrimoine de l'IAE de Nantes

PARTIE I. ACTUALITES

ECONOMIE & FINANCE

5 Point sur les marchés

6 Etat des lieux du marché de l'immobilier

7 L'économie à l'échelle internationale : renforcement de la collaboration franco-chinoise

8 L'économie en région : L'innovation technologique des Pays de la Loire représentée par 12 entreprises au Consumer Electronics Show (CES) 2018

ECONOMIE & FINANCE dans la presse internationale

10 Brexit : the second phase of negotiations has begun

GESTION DE PATRIMOINE

12 Dossier spécial : « Loi de Finances 2018 »

GESTION DES RISQUES

20 Lactalis et la crise des salmonelles

22 La Corée du Nord présente aux Jeux Olympiques d'hiver en Corée du Sud : vers un apaisement des tensions

24 1^{er} janvier 2018 : Entrée en vigueur de la norme IFRS9 pour les banques

26 Bâle III : Quels changements ? Quels impacts ?

27 L'Incontournable Ripple

PARTIE II. DOSSIERS

ETHIQUE & DEONTOLOGIE

28 MIFID 2 : Quel impact pour le métier de conseiller en gestion de patrimoine ?

30 Plafonnement des commissions sur les investissements immobiliers défiscalisants

RISQUES

31 Les conséquences du Brexit

MARCHE DE L'ART

34 Yayoi KUSAMA, la princesse aux petits pois

PARTIE III. HORS-CHAMP

ACTUALITES CULTURELLES

37 Restitution d'œuvres d'art africaines, le débat réouvert par Emmanuel Macron

38 Star Wars, l'une des franchises les plus rentables de l'histoire

39 Ils ont fait la une : France Gall, Messi, Chapron

40 Actualités culturelles locales : Exposition Dali, 19^{ème} édition des Puces Auto Moto

41 Interview : 3 Questions à Denis MASSEGLIA, Député LREM (5^{ème} circonscription du Maine-et-Loire), Secrétaire de la Commission des Affaires Etrangères

43 Agenda de l'IAE Nantes, Economie & Management, Pôle Finance, Banque, Assurance et IUP

44 Annexe : « Loi de finances pour 2018 et seconde loi de finances rectificative pour 2017 : Introduction, entrée en vigueur et sommaire », *Revue de Droit Fiscal*, n°1 - 5 janvier 2018

54 Bibliographie

La visibilité de la formation en gestion de patrimoine de l'IAE de Nantes

Le média spécialisé en gestion de patrimoine « Profession CGP » a consacré une double page* sur les quatre diplômes de gestion de patrimoine dispensés par l'IAE de Nantes dans son édition du dernier trimestre 2017.



Nicolas Rautureau, responsable des diplômes de gestion de patrimoine de l'IAE Nantes Economie et Management, a ainsi pu leur présenter le Master « Conseil et Ingénierie du Patrimoine » ainsi que les trois Diplômes Universitaires (DU) qui accueillent des professionnels souhaitant se former aux métiers de la Gestion de Patrimoine.

Résumé de l'interview et regard d'étudiants

La maquette du Master en Gestion de Patrimoine a été refondue en 2017 avec une volonté d'offrir aux étudiants la possibilité de se spécialiser sur deux ans. Le Master 1 « Finances et Affaires Internationales » créé en 2004 s'est ainsi vu remplacé par le Master 1 « Conseil et Ingénierie du Patrimoine ». Si la première année permet d'aborder les bases pluridisciplinaires indispensables pour l'exercice de la profession, la deuxième année est, quant à elle, consacrée à l'approfondissement des connaissances. L'objectif est d'aborder tant les dimensions économiques et financières que juridiques des métiers de la gestion de patrimoine. Chaque année s'achève par une période de stage en entreprise, allant jusqu'à six mois en Master 2. La professionnalisation est un atout non négligeable de la formation. Elle permet de répondre aux attentes des professionnels, souhaitant avant tout recruter des jeunes diplômés capables d'assurer un suivi des dossiers patrimoniaux de A à Z.

*Retrouvez l'intégralité de cet article sur le site internet: <https://www.professioncgp.com/article/les-acteurs/ecoles-et-formations/quatre-diplomes-en-gestion-de-patrimoine-a-nantes.html>.

Pour plus d'informations sur chacune des formations, rendez-vous sur le site internet de l'IAE de Nantes.

En ce qui concerne les effectifs, la responsabilité conjointe de l'IAE de Nantes Economie & Management et de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques depuis 2017 permet de recruter des étudiants issus d'un cursus financier (principalement de l'IAE) et des étudiants issus d'un cursus juridique. La promotion 2017-2018 compte aujourd'hui 14 financiers et 9 juristes.

De nombreux moyens sont mis à disposition des étudiants

Chaque année, un forum des stages est organisé au mois d'octobre afin de permettre aux étudiants de rencontrer les établissements bancaires ainsi que les cabinets indépendants. Les élèves de Master 2 ont la possibilité de passer gratuitement l'AMF et de s'entraîner en vue de passer la certification Voltaire. Le coût de la formation se limite aux droits universitaires. Les étudiants bénéficient gratuitement, dès le Master 2, d'un important réseau professionnel via la plateforme Alumni de l'IAE de Nantes ; un accès privilégié, souvent payant dans les établissements privés.

Autant de raisons qui expliquent le succès de la formation axée tant sur la dimension ingénierie patrimoniale que sur la dimension commerciale. Les étudiants ont conscience des avantages que leur procure cette formation. En effet, les étudiants des Master 1 & 2 « Conseil et Ingénierie du Patrimoine » se sont réunis le jeudi 11 Janvier 2018 afin de recenser les points positifs et axes d'amélioration de leur formation. Les points positifs étaient souvent les mêmes : qualité de l'enseignement, AMF, Voltaire, Alumni, cours d'insertion professionnelle, formation à l'outil Big Expert, concours AGEFI Actifs, etc.

Trois DU spécialisés

Les trois DU ont été lancés respectivement en 2008, 2009 et 2015. Il s'agit des DU Conseiller en gestion de patrimoine, DU Gestion du patrimoine du dirigeant d'entreprise (formations de niveau bac + 5) et du DU Conseiller Patrimonial (bac + 3). Ces formations continues permettent de répondre à la difficulté, pour les professionnels qui souhaitent se spécialiser, de se libérer pendant six mois pour suivre une formation. Le DU Conseiller Patrimonial se déroule sur une quinzaine de jours et est dispensé en formule intra-entreprise. L'organisation est ainsi adaptée aux contraintes professionnelles. Autre atout, et non des moindres, souligné par Nicolas Rautureau : « Un intérêt fort de cette formule consiste également à se créer un réseau ».

POINT SUR LES MARCHES

Situation des marchés du 15 Décembre 2017 au 15 Janvier 2018

Point sur les indices

Indices	Cours 15/12	Cours 15/01	Evolution sur 1 mois
CAC 40	5349.30	5509.69	+2.99 %
Euro Stoxx 50	3560.53	3611.81	+1.44%
Dow Jones	24651.74	25983.69	+5.40%
Nikkei 225	7.290	7.750	+6.31%

Source : Les Echos Investir

Cac 40. Le CAC 40 a connu un bon début d'année et a atteint son plus haut niveau depuis 2015, même s'il n'a toujours pas atteint son cours d'avant crise (6 000 points en juin 2007). Cette hausse est portée par les valeurs bancaires (depuis le 1^{er} janvier : CASA + 11 %, BNP + 7 %, SG + 7 %) et Airbus (+ 8.4 %), notamment grâce à la signature record d'accords avec la Chine et à l'issue du Bourget. Enfin, les valeurs pétrolières (TOTAL + 4.55%) tirent le CAC à la hausse qui bat l'Euro Stoxx 50 sur la période.

Euro Stoxx 50. En Europe, les marchés restent haussiers. L'augmentation est tout de même faible malgré le *Quantitative Easing*. Cela s'explique par l'appréciation de l'euro qui pourrait peser sur la croissance européenne à terme.

Dow Jones. Le Dow Jones poursuit sa hausse, encouragé par la réforme fiscale du président Trump et par la dépréciation du dollar face à l'euro. Il a même atteint un plus haut niveau historique à 26 000 points (le double d'avant crise : 13 750 points en octobre 2007). La croissance américaine devrait, *a priori*, se poursuivre en 2018.

Nikkei 225. Le Nikkei est lui aussi en forte hausse en ce début d'année 2018 et dépasse les 23 000 points, soit un niveau de + 5 000 points par rapport à son cours d'avant crise. Néanmoins, la banque centrale du Japon souhaite remonter ses taux d'intérêt à terme, ce qui pourrait limiter la poursuite de la hausse.

Point sur les matières premières

Matières premières	Au 15/12/17	Au 15/01/18	Variation sur 1 mois	Variation sur 1 an
Brent	63.25 \$	70.02 \$	+10.98 %	+24.65 %

Source : Les Echos Investir

Brent. On constate que le prix du baril de Brent poursuit sa hausse. Le prix a atteint 70 \$; son plus haut niveau depuis 3 ans. On peut expliquer cette hausse par une baisse de l'offre avec la prorogation, jusqu'à la fin 2018, de la baisse de production décidée par l'OPEP et la Russie. De plus, les grandes vagues de froid qu'ont connues l'Europe et l'Amérique du Nord ont accentué la demande en fioul de chauffage. Cette hausse devrait donc se poursuivre en 2018 en impactant le coût des importations de pétrole et la croissance française.

Point sur les devises

Devises	Au 15/12/17	Au 15/01/18	Variation sur 1 mois	Variation sur 1 an
EUR/USD	1.17715 USD	1.22657 USD	+ 4.19 %	+ 15.31%

Source : Les Echos Investir

L'euro continu de s'apprécier face au dollar avec une accélération pour ce début d'année 2018. Plusieurs raisons expliquent ce fait.

1° - Réajustement des prévisions de croissance par la Commission Européenne (2.1 % contre 1.7 % auparavant). Cette bonne santé économique et la stabilité politique (notamment dues à l'accord trouvé par Angela Merkel en Allemagne) rassurent les marchés et expliquent cette tendance de fond sur 1 an.

2° - Réunion de la BCE du jeudi 11 janvier 2018. Cette réunion a en effet ouvert, à l'horizon 2018 (et en fonction du niveau d'inflation), un possible rehaussement des taux d'intérêt. Néanmoins, on peut constater que les taux d'intérêt américains restent supérieurs aux taux européens (OAT 10 ans – 0.84 % / taux 10 ans US – 2.54 %). On devrait donc voir l'appréciation du dollar face à l'euro. Notons que cette appréciation ponctuelle de l'euro pèse, tout comme l'augmentation du prix du pétrole, sur la compétitivité européenne.

Immobilier : un très bon millésime 2017, quelles perspectives pour 2018 ?



Source : meilleurtaux.com

Etat des lieux du marché de l'immobilier

En 2017, la hausse moyenne des prix en France se situe autour de + 2 %. On peut distinguer les zones rurales où les prix sont stables et les zones urbaines qui ont connu des situations très disparates. En effet, Bordeaux, avec + 16,5 % fait figure d'exception. Mais les villes comme Paris, Nantes, Lyon ou Toulouse, avec des augmentations comprises entre + 4 % et + 8 % restent attractives pour les acheteurs. Néanmoins, des villes comme Marseille, Strasbourg ou Montpellier n'ont pas profité du dynamisme du marché immobilier.

Selon les Notaires de France, les transactions ont atteint un niveau historique : 958 000, soit une augmentation de + 10 % par rapport à 2016. Le marché serait même plus fluide et liquide que lors de la dernière période favorable à l'immobilier, soit la période 2000-2007.

On peut expliquer cet engouement pour l'immobilier par la surréaction des acheteurs à une hausse des taux des emprunts immobiliers sur le premier semestre 2017 (de 1,60 % sur 20 ans au 31/12/2016 à 1,85 % en avril 2017). Cela a incité les acheteurs à saisir les meilleures opportunités de financement. Ce sentiment d'urgence a compensé la traditionnelle pause dans les investissements immobiliers en période d'élections mais la baisse des taux sur le deuxième semestre a raisonné les acheteurs.

De plus, le dynamisme économique du pays, 1,9 % de croissance en 2017 selon l'INSEE (record depuis 2011), a favorisé les acquisitions immobilières.

En ce qui concerne la métropole de Nantes, la hausse des prix en 2017 s'élève à + 5,5 %, ce qui a généré une baisse du pouvoir d'achat immobilier des ménages de - 6 % (cela correspond à un impact de - 1 à -3 m²). L'immobilier haut de gamme y est très dynamique comme l'illustre récemment la vente de l'hôtel particulier de Marcel Desailly pour un montant de 4 millions d'euros (soit plus de 5300€/m²). Cela reste toutefois attractif comparé à d'autres villes de la façade atlantique.

Les perspectives pour 2018 ?

Les perspectives pour 2018 doivent prendre en compte les impacts des nouvelles mesures fiscales (IFI, PFU) mais aussi les anticipations de variation de taux. En effet, la volonté du gouvernement de taxer plus sévèrement l'immobilier que les actifs financiers pourrait conduire à des arbitrages qui consisteraient à délaisser un achat immobilier au profit de titres en vifs (cf *Dossier Spécial Loi de Finances p. 12*). Néanmoins, la pierre reste une valeur « sûre » dans l'esprit des investisseurs qui n'atteignent pas, pour la grande majorité, le seuil de l'IFI et pour qui l'accès à la propriété reste un objectif.

Le scénario de stabilité des taux pour 2018 est crédibilisé par les taux planchers maintenus par la BCE et par le fait que la croissance en France n'a pas entraîné de sursaut inflationniste. On peut donc imaginer une continuité de la dynamique de 2017 en 2018.

La Société Civile Patrimoniale (SCP), une solution pour l'immobilier de rapport ?

Concernant l'immobilier de rapport, nous proposons ici une solution permettant d'échapper au régime des revenus fonciers pour les clients patrimoniaux fortement fiscalisés. L'apport de biens immobiliers de rapport dans une SCP à l'IS permet de transformer des revenus fonciers (fiscalisés au taux d'IR + prélèvements sociaux) en revenus mobiliers (imposés au PFU). Prenons le cas d'un foyer imposé au barème de 45 % (62,2 % d'imposition avec prélèvements sociaux) avec des revenus fonciers de 38 000 € annuels. Nous avons émis deux hypothèses de détention (cf infra, tableaux de la rédaction).

Détention en directe

Revenus fonciers	IR	PS	Imposition au titre des revenus fonciers
38 000 €	45%	17,20%	23 636 €

Détention via une SCP à l'IS et sortie en dividendes

Revenus fonciers	IS taux réduit	PFU	Imposition au titre de revenus de capitaux mobiliers
38 000 €	15%	30%	15 390 €

On constate ici une économie d'impôts de 8 246 €. La SCP permet également une limitation des droits de succession grâce au démembrement. Il faudra néanmoins rester vigilant sur l'imposition des plus-values.

Renforcement de la collaboration franco-chinoise

Le renforcement de la collaboration franco-chinoise s'illustre par des annonces de signatures

Le président Emmanuel Macron s'est entretenu avec son homologue Chinois, mardi 9 Janvier 2018, dans un contexte de volonté de structurer un accès plus important au marché chinois pour la France. S'en sont suivies des annonces de signatures dans des secteurs de pointes tels que le retraitement des déchets nucléaires ou l'industrie spatiale mais aussi dans le domaine de la culture.

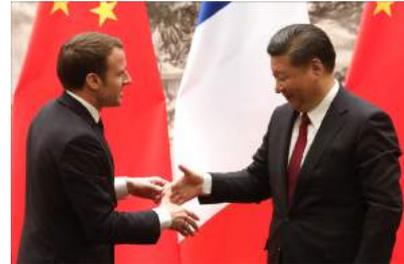
New Areva signe un projet pour la construction en Chine d'une usine de retraitement des déchets à 10 milliards d'euros

Ce protocole répond à la nécessité pour Pékin de recycler son combustible nucléaire et devrait permettre à *New Areva* de sortir de plusieurs années de difficultés qui s'expliquent par les conséquences de Fukushima et des investissements hasardeux. Cette crise a mené à une recapitalisation et une restructuration qui se sont soldées par le départ de près de 6 000 salariés en deux ans.

Analyse de la rencontre franco-chinoise à travers le prisme du déficit commercial de la France

La Chine est le 7^e marché d'exportation et le 6^e marché d'importation français. La balance commerciale de la France avec cette puissance est négative. Ce déficit, qui atteint près de 30 milliards selon les douanes françaises, est la première cause de déficit commercial pour la France. Pour améliorer sa situation, la France doit renforcer sa compétitivité et prendre exemple sur l'Allemagne, ayant une balance commerciale positive avec la Chine. La France a besoin de renforcer ses liens avec les puissances étrangères, en particulier, pour limiter l'impact du Brexit (*Pour aller plus loin : cf article « Les conséquences du Brexit » p.31*). C'est un axe essentiel pour permettre à la France de respecter les critères des différents traités européens qu'elle a signés. Jusqu'alors, la France, qui demande aujourd'hui à la Chine d'ouvrir son marché, restait assez méfiante lorsqu'il s'agissait d'investissements chinois, surtout dans les hautes technologies. Avec les accords signés en ce début 2018, on peut imaginer que la collaboration sera approfondie et que les deux économies en bénéficieront.

Sources : cf bibliographie



Source : courrierinternational.com

EDF va démarrer la construction d'un réacteur EPR d'ici six mois dans le sud de la Chine

Ce serait le premier réacteur opérationnel au monde. Cela ne s'est pas traduit sur le cours de l'action Edf dont l'actualité est dominée par la régulation des tarifs règlementés, jugée nécessaire par le régulateur.

CMF, coentreprise entre Safran et General Electric, a conclu pour 9 milliards d'accords avec la Chine

Cela s'est traduit par une faible augmentation du cours de l'action Safran qui est passée de 89,40 € à 90,25 € sur la période du 10 au 11 Janvier 2018 mais cette augmentation se poursuit. Ces nouveaux accords viennent consolider la base d'une coopération encore plus large dans le futur.

La coopération spatiale renforcée par un mémorandum d'entente concernant la lutte contre le changement climatique

Le satellite d'étude de l'océan CFOSat (*Chinese-French Oceanic Satellite*) a été présenté au président Macron lors de sa visite. Les données récoltées permettront de réaliser des prévisions de l'état de la mer. Cela illustre le rapprochement entre la France et la Chine sur les questions environnementales. C'était une occasion à saisir pour la France surtout depuis le retrait des Etats-Unis de l'accord de Paris.

La création d'un « Centre Pompidou Provisoire » à Shanghai

Le rapprochement avec la Chine passe aussi par plus de collaboration dans le domaine de l'art. Les Chinois sont, en effet, férus de culture française, comme le montre, par exemple, l'exportation de l'exposition « *La Chine à Versailles, art et diplomatie au XVIIIe siècle* » en 2014.

Rédaction : Mathilde Rabec

L'innovation technologique des Pays de la Loire représentée par 12 entreprises au Consumer Electronics Show (CES) 2018

Représentation record des entreprises françaises

Cette année, 365 entreprises françaises, dont une large majorité de start-up et de scale-up, étaient présentes pour l'édition 2018 du CES qui s'est déroulé à Las Vegas du 9 au 12 Janvier 2018. La France se place ainsi au 3^{ème} rang derrière les Etats-Unis et la Chine. Les Pays de la Loire étaient représentés par 12 entreprises dont les innovations étaient concentrées essentiellement sur le domaine des objets connectés (cf tableau ci-contre).

Entreprises	Innovations
4 Mod (44)	Objets connectés
Micro EJ (44)	Système d'exploitation pour l'IOT
42 Factory (44)	Capteur atmosphérique de qualité d'air
Velco (44)	Guidon de vélo connecté
Eisox (49)	Tête thermostatique intelligente
Novyspec (44)	Solutions IT pour l'audit, l'inspection et les revues
Kiplin (44)	Développement d'expériences connectées pour l'amélioration de la qualité de vie au travail
Sensorwake (44)	Réveil olfactif
E-vone (49)	Chaussure connectée pour personnes âgées
Résonantes (44)	Appli pour femmes victimes de violences
Armor 3D (44)	Enceinte imprimée en 3D et fil d'imprimante 3D pour
My Jomo (44)	Badge connecté

Liste des 12 entreprises de la Région Pays de la Loire présentes à l'édition 2018 du CES
Source : Presse Océan, numéro du 5 janvier 2018

Promouvoir « l'industrie future et la numérisation des technologies »

Avec ses 4 000 exposants et 180 000 visiteurs, le CES constitue le plus grand salon dédié à l'innovation technologique mondiale. Parce qu'il facilite les rencontres entre exposants et investisseurs, le CES constitue une véritable occasion pour la Région de promouvoir ses innovations technologiques à l'international. Pour la période 2017-2021, l'objectif de la Région Pays de la Loire est clair : prendre une longueur d'avance sur les technologies clés de l'avenir, telles que la robotique, la cobotique ou encore la fabrication additive, comme en témoigne le Schéma Régional de Développement économique, d'innovation et d'internationalisation des Pays de la Loire, consultable sur le site internet <http://www.paysdelaloire.fr/>.

Notons que, dans un article du 8 janvier 2018, le magazine *LSA Commerce & Consommation* a révélé les prévisions du cabinet américain Gartner, spécialisé dans le conseil et la recherche dans le domaine des techniques avancées. Selon eux, le nombre d'objets connectés devrait doubler d'ici à 2020. Pour la seule année 2017, ils ont d'ailleurs relevé une augmentation de 31 % du nombre d'objets connectés en circulation. Ce phénomène légitime d'autant plus la politique que désire mener notre Région en matière d'innovations technologiques.

VELCO : La start-up nantaise primée au CES 2018

Grâce au « Wink Bar », son guidon de vélo connecté, la start-up nantaise « VELCO » s'est vue remettre le prix de la catégorie « Smart cities ». Le jury a été convaincu par cette innovation permettant d'assurer aux cyclistes plus de confort et de sécurité lors de leurs déplacements. Après avoir été récompensés aux concours Lépine européen et international, les dirigeants de VELCO voient dans cette dernière récompense un véritable tremplin pour accéder aux marchés internationaux. Dans un article du 10 janvier 2018, le magazine *Ville Intelligence* a en effet retranscrit les propos de Johnny Smith, directeur commercial et marketing de Velco, qui témoignent de cette volonté : « Notre objectif est aussi d'aller très vite à l'export. D'abord, en Allemagne et au Benelux, puis très vite vers la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark...là où la culture du vélo est très forte ».

Expliquez-moi



La scale-up: société innovante, plus mature que la start-up, comptant 10 employés minimum avec un taux de croissance d'au moins 20 % sur les 3 dernières années.

La cobotique (contraction de « collaborative » et « robotique ») : branche émergente de la technologie qui consiste à produire des robots assistant les Hommes.

L'avenir du Financement Participatif

Comme de plus en plus de start-up, le développement de VELCO aura été assuré grâce au financement participatif (ou *crowdfunding*) associé au prêt bancaire. VELCO a ainsi pu réaliser une première levée de fonds de 450.000 €. Les fonds ainsi récoltés ont permis de porter leur effectif de 3 à 12 personnes en moins de 3 ans. Une seconde levée de fonds de 1 à 2 millions d'euros devrait leur permettre, à l'issue du premier trimestre 2018, de lancer la production de leurs premiers modèles et d'accélérer leur développement.



Dirigeants de la start-up nantaise « Velco » primée au CES 2018 pour leur guidon connecté

crédit photo : Presse Océan, numéro du 5 janvier 2018

Même si le crowdfunding reste minime par rapport aux financements accordés par les banques, son importance ne doit pas être sous-estimée. En effet, au titre du premier semestre 2017, le baromètre de la Finance Participative révélait une croissance de ce nouveau mode de financement de 46 % par rapport au premier semestre 2016 (*derniers chiffres publiés par l'association des professionnels du crowdfunding Financement Participatif France*).

Outre la collecte de fonds, le *crowdfunding* permet aux entreprises innovantes de sonder l'engouement des investisseurs avant de se lancer. Au même titre que l'octroi de subventions, le financement participatif rassure les banques, plus enclines à compléter ces financements par des emprunts bancaires plus importants.

La nécessité d'accompagner les dirigeants des entreprises innovantes

L'essor des nouvelles technologies et, avec lui, des entreprises innovantes (start-up et scale-up) doit conduire les professionnels de la banque et de la gestion de patrimoine à adapter leurs stratégies, à commencer par s'adapter aux modes de fonctionnement, besoins et attentes de leurs clients. L'accompagnement des jeunes entrepreneurs dès la constitution de leur société est indispensable pour assurer la réussite de leur projet et, par delà, le développement de leur activité. Certaines banques ont saisi l'importance de se placer sur de nouveaux marchés. C'est notamment le cas de la Banque Postale ayant racheté différentes plateformes de crowdfunding telles que KissKissBankBank en juin 2017.

Sources : cf bibliographie

Dirigeants d'entreprises innovantes : des clients patrimoniaux à conserver

Les dirigeants d'entreprises innovantes constituent de plus en plus la clientèle (« new money ») cible des banques, notamment privées, et des cabinets de gestion de patrimoine indépendants. Plus jeunes que les clients *old money*, leur comportement est aussi très différent, marqué notamment par une appétence plus importante pour les nouveaux canaux de communication. Leurs Conseils devront veiller à mettre en place des outils adaptés aux nouvelles technologies pour les satisfaire. Une veille technologique, des prestations haut de gamme et sur mesure sont indispensables afin de ne pas être déstabilisés et concurrencés par les nouvelles Fintechs. On pense notamment à Yomoni, qui après avoir concurrencé les banques sur le terrain des moyens de paiement ou du prêt aux entreprises, s'attaque aujourd'hui au conseil en gestion de fortune.

Business Angels : pourquoi investir au capital d'une société innovante ?

Bien que l'investissement dans une société innovante puisse être justifié par un intérêt pour le tissu économique local ou pour le produit commercialisé, les *Business Angels* n'investissent pas toujours par pure philanthropie. L'investissement au capital d'une PME est favorisé par le législateur, encore plus avec la Loi de Finances pour 2018. Désormais, les investisseurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des sommes investies (contre 18% en 2017). Les versements ouvrant droit à réduction et la réduction d'impôt, elle-même, procurée par le dispositif Madelin-PME, sont plafonnés. Les versements ouvrant droit à réduction sont limités à 50.000 € (100.000 € pour un couple), soit une réduction de 12.500 € (contre 9.000 € avant la réforme) ou 25.000 € pour un couple (contre 18.000 € avant la réforme). Lorsque la réduction d'impôt ainsi obtenue est supérieure à 10.000 € (plafond des niches fiscales), la partie qui excède ce seuil pourra être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes exclusivement. En outre, pour éviter toute remise en cause du dispositif, l'investisseur devra s'assurer qu'il remplit bien toutes les conditions requises (investissement au sein du capital d'une PME au sens du droit communautaire, conservation des titres acquis pendant 5 ans). Mieux vaut donc être accompagné d'un professionnel avant de réaliser un tel investissement !

Rédaction : Mathilde Rabec et Aurélie Quaglia

Brexit : the second phase of negotiations has begun



Michel Barnier: the European Commission's Brexit negotiator
Source: Emmanuel Dunand/AFP via Getty Images

The 15th december 2017, the leaders of European Union said yes to open the new phase of negotiations on Brexit.

Indeed, the conditions to open it was to close three big topics which were : the borderland between the North Ireland, the futur of European expatriates in United Kingdom and the financial regulation between the United Kingdom and the European Union.

It is the preliminary agreement of 8th december between the Uk government and the EU commission which allowed to progress in this file. The UK government has promised that the situation of European expatriates will not changed , indeed the European Court of justice will be the reference for the UK courts but they could interpreted the case law. Moreover, the bill for the Uk has been estimated at 40 Billion Euros paid in several years. Finally, Theresa May assured that there will no borderland between the Northern Ireland and the south.

Also, the second step of negotiations, is to discuss about the relationship bewteen the Uk and the EU after the Brexit. Both hope to sign an agreement before October, 2018. The first topic is about the transition period after the 29th March 2019. Indeed, in september the Prime Minister Theresa May said, it considered that this transitionnal period must be at least of 2 years, so until March 29, 2021.

On the other hand, Michel Barnier the chief negotiator for the European Union said « no » the 20th December 2017, and is forcing the EU agenda which says the that the end of the transitional period will be over the 30th December 2020. Moreover, he said the United Kingdom must follow all EU rules and regulations during that transition period. Finally, he added that trade agreements with the rest of the world would not be allowed to enter into force during this period but these agreements could be negotiated.

The second topic of these negociations is about the commercial agreement between the UK and the EU, it will start in March after the signing of an agreement over the period of transition. The UK wants to keep a privileged relationship with Europe described as « creative, deep and special ». In short, the UK want to hold its benefits of EU Membership but the objectives of the government do not allow the UK to stay in the single market. Indeed, by restoring the border, taking back the laws and money, the UK is in contradiction to the rules of the European single market. The European Union answered that the UK's demands can only be a trade deal like for Canada with an extra cooperation in defence and justice.

The UK's Charm offensive

Early January, David Davis the Brexit secretary and Philip Hammond the chancellor were sent to Germany in the purpose to seduce the german business leaders. They said that the UK will continue to support European security and they realized that the UK could not be any more in the single market. Then, they claimed that a trade deal without a clause about the financial services could create a new financial crisis unless the banks that caused it stay in the country where the crisis started. In fact, they want the banks stay in london and don't move out in Germany or in France. The chancellor Hammond complained in interviews, that the EU leaders had no good ideas, they were « backward-looking » and desire to « punish » the UK. In conclusion, Dieter Kempf, president of the Federation of German Industries understand that the UK doesn't want to be like Norway or Switzerland or an agreement like the one with Canada but he wants to know what the UK want in these negotiations.

A wave of doubt

In first, an amendment was voted which is going to make more difficult the negotiations. Indeed, this amendment says if an agreement is found, this agreement must be voted by the parliament of the UK before any signature. Moreover, Theresa May has to face a separation within her own political party between those who want a hard Brexit and the other who want to keep the benefits to be with the EU. Furthermore, Nigel Farage or nicknamed « Mr Brexit » has hypothesised of a new referendum about the Brexit. He wants to silence those who are against the Brexit because he thinks that the vote will be even more for the Brexit. Tony Blair and the other who are against the Brexit want the same because they think that the vote will be different. The EU answered the door is still open about a turning point but Theresa May has excluded the eventuality of a second referendum.

In an other hand, the last US President, Barack Obama warned the United Kingdom, if the Brexit was voted, the UK will be last in the queue for a Trade agreement with the United States.

Impacts of the Brexit on our job ?

The impacts of the Brexit on our job are still very fuzzy because no agreement was signed, but we can think the situation will evaluate indirectly for us because of our customers who have transactions with the UK, if they have customers or suppliers or both. Indeed the conditions of transactions will not be the same because of the end of the simple market, the customs charges, the English application of laws, etc.

Written by Guillaume Tiré

A strong signal for England



Theresa May and Donald Trump at the White House, 27th January 2017
source: KEVIN LAMARUE / REUTERS

In mid december, Donald Trump congratulated Theresa May for the passage to the next step of the negotiations, and both agreed to a fast bilateral agreement between the two countries. But, in mid January, the US president canceled his state visit giving a strong message to Prime Minister: the relationship between the two countries is not a priority for Donald Trump while he said in January 2017 « the Brexit will be a wonderful thing ».

Sources :

<https://www.theguardian.com/politics/series/eu-referendum-morning-briefing>
<http://www.independent.co.uk/voices/second-referendum-stop-brexit-is-the-opposite-of-taking-back-control-we-must-think-again-a8111851.html>

Dossier spécial « Loi de Finances 2018 »

Chaque année, les Français se voient appliquer, dès le 1^{er} janvier, de nouvelles mesures législatives et réglementaires. Du point de vue fiscal, l'année 2017 s'est achevée par la promulgation de la seconde Loi de Finances Rectificative de 2017 et de la Loi de Finances 2018. Retour sur les mesures phares de cette nouvelle Loi de Finances.

Les mesures phares de la Loi de Finances 2018

Votée définitivement le 21 décembre 2017, la Loi de Finances 2018, publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2017, instaure de nombreuses mesures fiscales nouvelles, concernant aussi bien les particuliers que les entreprises (cf « *Loi de finances pour 2018 et seconde loi de finances rectificative pour 2017 : Introduction, entrée en vigueur et sommaire* », *Revue de Droit Fiscal*, n°1 - 5 janvier 2018 ci-annexé).

S'agissant des particuliers, la Loi de Finances 2018 a notamment mis en place **deux mesures phares** qui ont suscité de nombreux débats au cours de l'année 2017 : l'instauration d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) et la suppression de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au profit de l'instauration d'un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Quels sont les conditions et impacts de ces mesures pour les particuliers ?

Instauration d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

La Loi de Finances 2018 met en place un **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 %**, encore appelé « *flat tax* », pour l'ensemble des revenus mobiliers, à l'exception notamment des livrets réglementés, des Plans d'Epargne en Actions (PEA), des PEA-PME et des Plans Epargne Entreprise (PEE).

Régime antérieur. Avant le 1^{er} janvier 2018, les revenus mobiliers étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. Pour certaines catégories de revenus mobiliers, le montant de l'IR était déterminé après application d'abattement(s) spécifique(s) (abattement de 40 % pour les dividendes perçus par les personnes physiques par exemple). La CSG au taux de 5,1 % était également déductible de la base taxable.

Qu'est-ce que le PFU ?

PFU ou flat tax. Comme son nom l'indique, la *flat tax* est une imposition uniforme, fixe et commune à tous les contribuables, quel que soit leur revenu fiscal de référence (par opposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Celle-ci se décompose comme suit : **12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux (15,5 % + 1,7 % au titre de la CSG), soit un taux global de 30 %**. Il est à noter que la *flat tax* n'intègre pas la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR). Selon les cas, le taux effectif d'imposition du contribuable pourra donc être porté à 33 ou 34 % (PFU + CEHR).

Assiette taxable. Contrairement au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le PFU s'applique sur 100 % des revenus mobiliers bruts perçus par le contribuable. Les différents abattements applicables jusqu'alors (pour les dividendes ou plus-values notamment) ainsi que la CSG déductible ne peuvent plus être retranchés de l'assiette d'imposition.

Le PFU est-il obligatoire ?

Principe. A partir du 1^{er} janvier 2018, les revenus mobiliers, visés par la Loi de Finances de 2018, seront **soumis de plein droit** à la *flat tax*.

Option possible pour le barème de l'IR. Les contribuables ont néanmoins la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR dans leur déclaration de revenus, si celui-ci leur est plus favorable. Cette option est globale et irrévocable.



L'option pour le barème de l'IR est irrévocable. Elle s'applique pour une année entière à TOUS les revenus mobiliers. L'intérêt de l'option doit donc être apprécié globalement. Les préconisations doivent donc être adaptées à la situation de chacun. La consultation d'un professionnel préalablement à l'option nous paraît donc indispensable !

Impact du PFU sur l'imposition des dividendes

Régime antérieur. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2018, les sociétés distribuant des dividendes à leurs associés ou actionnaires, personnes physiques, devaient verser à l'administration fiscale un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) de 21 % ainsi que les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % sur les sommes distribuées.

Suppression du PFNL de 21 %. A compter du 1^{er} janvier 2018, les sociétés distribuant des dividendes devront prélever, sur les sommes versées aux associés personnes physiques, 30 % de leur montant afin de s'acquitter du PFU auprès de l'administration fiscale (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux).

Suppression de l'abattement de 40 %. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis au même régime fiscal que les intérêts. En effet, le PFU est calculé sur 100 % des dividendes bruts versés aux associés personnes physiques (et non plus 60 % du fait de l'abattement de 40 %). La CSG, désormais au taux de 6,8 %, elle-aussi, n'est plus déductible de la base taxable.

Bonne nouvelle pour les actionnaires

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source effectué sur les dividendes a été baissé à 30 % (contre 36,5 % avant la réforme : 21 % de PFNL et 15,5 % de prélèvements sociaux). S'agissant d'un Prélèvement Obligatoire Non Libératoire, celui-ci pourra donner lieu à restitution d'impôt si le contribuable décide d'opter pour le barème de l'IR afin de bénéficier d'une fiscalité plus favorable. L'option lui permettra notamment de récupérer le bénéfice de l'abattement de 40 % et de la déductibilité de la CSG désormais au taux de 6,8 %.

De manière indirecte, les actionnaires profiteront de la baisse progressive de l'Impôt sur les Sociétés (28 % jusqu'à 500.000 € et 33,33 % au-delà en 2018 puis 31 % au-delà en 2019, 28 % en 2020, 26,5% en 2021 et 25 % en 2022) et de la suppression de la contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes. On espère que l'allègement de la fiscalité des sociétés conduira les dirigeants à distribuer davantage de richesses à leurs actionnaires. Une manière pour le Gouvernement d'encourager les investissements en actions ?

Impact du PFU sur les revenus de capitalisation

PFU et Plan d'Épargne Logement (PEL). Seuls les intérêts des PEL et Comptes Épargne Logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumis de plein droit au PFU de 30 %, y compris les PEL ou CEL de moins de 12 ans. Se pose la question de savoir quelle sera l'incidence de la réforme sur les nouvelles souscriptions du fait de la suppression de l'exonération des PEL/CEL de moins de 12 ans?

Placements non impactés par la réforme

Exonération des placements d'épargne salariale. Le rachat anticipé, ou au terme de la phase de blocage, des contrats d'épargne salariale tels que les PEE, PEI, PEG et PERCO, est exonéré de PFU.

Exonération des PEA et PEA-PME. Les PEA et PEA-PME ne seront pas impactés par la *flat tax*. Le plafond de versement de 150.000 euros est maintenu (75.000 euros pour les PEA-PME). Les épargnants qui n'effectuent aucun retrait ou rachat dans les 5 ans de l'ouverture du PEA resteront exonérés d'impôt sur le revenu. Au delà de 5 ans de détention, les retraits partiels ou rachats seront soumis aux prélèvements sociaux uniquement.

Fiscalité des PEA. Pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values réalisées seront donc soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 % (contre 15,5 % avant la réforme). Cette règle s'applique également aux PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 pour les plus-values réalisées à compter de cette date. Avec la réforme, le PEA reste plus avantageux que le compte titres ordinaire soumis à la *flat tax* de 30 %.

Suppression des taux historiques. Désormais, il conviendra d'appliquer de manière rétroactive le taux en vigueur au moment du rachat (17,2 % en 2018) et non plus les taux historiques, à l'exception des plus-values réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ou pendant les 5 premières années d'un PEA ouvert entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

A l'exception des contribuables non imposables, le PFU est plus avantageux pour les contribuables s'agissant de l'imposition des intérêts des placements concernés par la réforme. Pour les particuliers imposables, l'option pour le barème progressif de l'IR conduirait à les soumettre à un taux effectif d'imposition supérieur au PFU (pour plus de détails, « *flat tax : gain ou perte* » cf p. 16).

Cessions de titres hors PEA et PEE : impact du PFU sur les plus-values de cessions réalisées par les particuliers

Régime fiscal applicable avant la réforme. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values de cessions de titres réalisées par des particuliers sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu était calculé sur la plus-value nette réalisée après déduction, le cas échéant, d'un ou de plusieurs abattements. En fonction de la durée de détention des titres, le contribuable bénéficiait en effet d'un abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (de 2 à 8 ans) ou de 65 % (au-delà de 8 ans). Certains contribuables pouvaient bénéficier d'un abattement pour durée de détention renforcé de 50 % (entre 1 et 4 ans), 65 % (entre 4 et 8 ans) et de 85 % au-delà de 8 ans de détention. Néanmoins, le bénéfice de cet abattement renforcé est limité aux seules cessions de titres d'une PME constituée depuis moins de 10 ans ou réalisées au profit d'un membre de la famille du cédant ou à l'occasion du départ à la retraite du cédant, dirigeant d'entreprise. Il est à noter que le dirigeant d'entreprise bénéficiait en sus d'un abattement fixe de 500 000 euros.

Les plus-values de cessions de titres étaient également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % et, le cas échéant, à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR). Leur montant était calculé sur la plus-value brute réalisée sans abattement fiscal.

Quel est le régime applicable au 1^{er} janvier 2018 ?

Champ d'application du PFU. Le Prélèvement Forfaitaire Unique s'applique de plein droit à toutes les cessions de titres effectuées par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2018, hors titres détenus par l'intermédiaire de placements exclus du dispositif (PEA, PEA-PME et PEE notamment).

Importance de la date d'acquisition des titres. Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime fiscal applicable diffère selon que les titres ont été acquis ou souscrits avant ou après le 1^{er} janvier 2018.

Acquisition à partir du 1^{er} janvier 2018. Les plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2018 seront soumises de plein droit au PFU sans abattement. Néanmoins, le contribuable aura la possibilité de soumettre ses revenus du capital au barème progressif de l'IR dans sa déclaration de revenus. Dans cette hypothèse, il ne pourra plus bénéficier des abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcés.

Acquisition avant le 1^{er} janvier 2018. Les plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 seront soumises au PFU sans abattement ou au barème progressif de l'IR en cas d'option. Dans cette hypothèse, il pourra récupérer le bénéfice des abattements pour durée de détention de droit commun (50 ou 65 %) ou renforcé mais uniquement en cas de cession des titres d'une PME de moins de 10 ans à la date d'acquisition.

Maintien de l'abattement fixe de 500.000 euros. L'abattement fixe de 500.000 euros déductible des plus-values réalisées en cas de cession des titres du dirigeant d'une entreprise à l'occasion de son départ à la retraite est maintenu **jusqu'au 31 décembre 2022**. Celui-ci aura donc vocation à s'appliquer, peu importe que les titres aient été souscrits ou acquis avant ou après le 1^{er} janvier 2018. Les plus-values inférieures ou égales à 500.000 euros réalisées en cas de cession de titres (peu importe leur date d'acquisition) resteront donc exonérées.

Non cumul des abattements

En cas d'option pour le barème progressif de l'IR, le contribuable devra choisir entre bénéficier de l'abattement de 500.000 euros ou bénéficier de l'abattement pour durée de détention. Ces deux abattements ne sont plus cumulables. Ainsi, la nouvelle réglementation devra donner lieu à des arbitrages. Mieux vaut là encore être accompagné d'un professionnel pour faire le bon choix !

L'option pour l'IR est-elle intéressante ?

Sous réserve des situations propres à chaque client, on peut retenir le tableau ci-dessous, proposé par la rédaction (pour plus de détails, cf « Flat tax : gain ou perte pour le contribuable », p. 16).

	Titres acquis avant le 1er janvier 2018	Titres acquis après le 1er janvier 2018
TMI à 0 %	Option pour le barème	Option pour le barème
TMI à 14 %	Option pour le barème si détention > 2 ans	PFU
TMI à 30 %	PFU*	PFU
TMI à 41 %	PFU*	PFU
TMI à 45 %	PFU*	PFU

*Option IR plus favorable si détention depuis plus de 8 ans

Assurance-vie : impact du PFU sur la fiscalité applicable en cas de rachat

Régime fiscal antérieur à la réforme

Une fiscalité dégressive. Jusqu'au 26 septembre 2017, il convenait, en cas de rachat de contrat d'assurance-vie, d'appliquer, outre les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) dégressif en fonction de l'ancienneté du contrat :

- 35 % pour les 4 premières années
- 15 % pour les 4 années suivantes
- 7,5 % au-delà de 8 ans de détention.

Ce dernier taux s'appliquait uniquement sur la part des intérêts qui excède l'abattement annuel (tous contrats confondus) de 4 600 € (ou 9 200 € pour un couple).

Régime fiscal applicable depuis le 27 septembre 2017

Il faut désormais distinguer les contrats dont les primes ont été versées avant le 27 septembre 2017, les contrats souscrits à compter du 27 septembre 2017 et les contrats ouverts avant cette date mais dont les primes ont été versées après le 27 septembre 2017.

Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017. La fiscalité reste **inchangée** en cas de rachat d'un contrat dont les **primes ont été versées avant le 27 septembre 2017**, à l'exception des prélèvements sociaux portés de 15,5 % à 17,2 %.

Contrats souscrits ou primes versées à partir du 27 septembre 2017. En revanche, les contrats souscrits à partir du 27 septembre 2017, ainsi que les versements effectués depuis cette date sur des contrats antérieurs, seront **soumis de plein droit** au Prélèvement Forfaitaire Unique de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux). Le contribuable conserve là encore la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR dans la déclaration de revenus.

Notons que les avantages successoraux qui font, entre autres, le succès de l'assurance-vie restent inchangés, peu importe la date de souscription du contrat et la date de versement des primes.

Suppression du PLF dégressif. Se trouve donc supprimé le Prélèvement Forfaitaire Libératoire dégressif dont le taux (de 35%, 15% ou 7,5 %) varie en fonction de l'ancienneté du contrat. Désormais, la fiscalité sera donc identique, peu importe que le rachat intervienne dans l'année suivant l'ouverture du contrat ou sept ans après, dès lors que la souscription ou les versements ont été effectués à partir du 27 septembre 2017.

Particularités pour les contrats de plus de 8 ans

150.000 euros de primes nettes versées. Le Prélèvement Forfaitaire Unique de 30 % s'applique de plein droit aux rachats de contrats d'assurance-vie ouverts depuis plus de 8 ans, si et seulement si les primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation (tous assureurs confondus et peu importe la date de souscription) excèdent 150.000 euros au 31 décembre de l'année précédente. Le contribuable conserve là encore la possibilité d'opter pour le barème de l'IR.

« 94% des contrats d'assurance-vie ne seront pas impactés par cette réforme, la fiscalité étant préservée en deçà de 150 000 euros d'encours nets par personne. Nous souhaitons passer d'une fiscalité répressive à une fiscalité incitative » nous confie Denis MASSEGLIA, Député LREM de la 5^{ème} circonscription du Maine-et-Loire (cf interview p. 41).

Primes inférieures à 150.000 euros. Lorsque les primes nettes versées sont inférieures à 150.000 euros, le rachat du contrat d'assurance-vie détenu depuis plus de 8 ans sera soumis à un taux effectif d'imposition de 24,7 % (7,50 %, après déduction de l'abattement annuel de 4.600 euros ou 9.200 euros + 17,2 % de prélèvements sociaux).



Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conjoints et partenaires pacsés survivants sont dispensés de l'obligation de fournir un certificat de non-imposition pour recevoir les capitaux du ou des contrat(s) d'assurance-vie leur revenant suite au décès de leur conjoint ou partenaire de PACS.

Flat tax : Gain ou perte pour le contribuable ?

Globalement, qu'il s'agisse de l'imposition des dividendes, des intérêts ou des plus-values de cessions de titres, les particuliers dont la tranche marginale d'imposition est supérieure à 30 % sortent grands gagnants de la réforme.

Pour mieux comprendre l'impact de la *flat tax*, la Rédaction vous propose deux tableaux récapitulatifs vous permettant d'apprécier les gains ou pertes supportés par les contribuables à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre des l'imposition des dividendes et intérêts (tableau 1) et des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Conséquences fiscales de l'instauration du PFU sur l'imposition des dividendes et des intérêts

Taux marginal d'imposition	Imposition au barème de l'IR		Taux Effectif d'imposition avant la réforme (1)		Taux Effectif d'imposition après la réforme en cas d'option pour l'IR		Gain ou perte en cas d'option pour l'IR		Gain ou perte en cas d'application du PFU	
	Dividendes	Intérêts	Dividendes	Intérêts	Dividendes	Intérêts	Dividendes	Intérêts	Dividendes	Intérêts
0%	15,50%	15,50%	17,20%	17,20%	-1,70%	-1,70%	-14,50%	-14,50%		
14%	23,19%	28,79%	24,65%	30,25%	-1,46%	-1,46%	-6,81%	-1,21%		
30%	31,97%	43,97%	33,16%	45,16%	-1,19%	-1,19%	1,97%	13,97%		
41%	38,01%	54,41%	39,01%	55,41%	-1,00%	-1,00%	8,01%	24,41%		
45%	40,21%	58,21%	41,14%	59,14%	-0,93%	-0,94%	10,21%	28,21%		

(1) compte tenu des prélèvements sociaux de 15,5 %, de la CSG déductible de 5,1 % et de l'abattement de 40 % (pour les dividendes uniquement)

(2) compte tenu des prélèvements sociaux de 17,2 %, de la CSG déductible de 6,8 % et de l'abattement de 40 % (pour les dividendes uniquement)

(1) et (2) hors Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus

Conséquences fiscales de l'instauration du PFU sur l'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières des particuliers

Cas général : régime de droit commun

TMI	Taux Effectif d'imposition avant la réforme (1)			Taux Effectif d'imposition après la réforme en cas d'option pour l'IR (2)			Gain ou perte en cas d'option pour l'IR après la réforme (5)			Gain ou perte en cas d'application du PFU (5)		
	Détention de moins de 2 ans	De 2 ans à 8 ans de détention (3)	Au-delà de 8 ans de détention (4)	Détention de moins de 2 ans	De 2 ans à 8 ans de détention (3)	Au-delà de 8 ans de détention (4)	Détention de moins de 2 ans	De 2 ans à 8 ans de détention (3)	Au-delà de 8 ans de détention (4)	Détention de moins de 2 ans	De 2 ans à 8 ans de détention (3)	Au-delà de 8 ans de détention (4)
0%	15,50%	15,50%	15,50%	17,20%	17,20%	17,20%	-1,70%	-1,70%	-1,70%	-14,50%	-14,50%	-14,50%
14%	28,79%	21,79%	23,89%	30,25%	23,25%	25,35%	-1,46%	-1,46%	-1,46%	-1,21%	-8,21%	-6,11%
30%	43,97%	28,97%	24,47%	45,16%	30,16%	25,66%	-1,19%	-1,19%	-1,19%	13,97%	-1,03%	-5,53%
41%	54,41%	33,91%	27,76%	55,41%	34,91%	28,76%	-1,00%	-1,00%	-1,00%	24,41%	3,91%	-2,24%
45%	58,21%	35,71%	28,96%	59,14%	36,64%	29,89%	-0,94%	-0,94%	-0,94%	28,21%	5,71%	-1,05%

(1) déterminé sur une base 100 compte tenu des prélèvements sociaux de 15,5 % et de la CSG déductible de 5,1 %

(2) déterminé sur une base 100 compte tenu des prélèvements sociaux de 17,2 %, de la CSG déductible de 6,8 % et, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention

(3) avec application d'un abattement pour durée de détention de 50 % sur la base imposable

(4) avec application d'un abattement pour durée de détention de 65 % sur la base imposable

(1) et (2) hors Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus

(5) par rapport à la fiscalité applicable avant la réforme

Option pour le barème progressif de l'IR

Application du PFU favorable au cédant

PFU : Bonne ou mauvaise nouvelle en matière d'assurance-vie?

Pour les assurés. A première vue, l'instauration du PFU pourrait encourager les assurés à effectuer des rachats à court terme. Désormais, la fiscalité liée au rachat sera en effet plus avantageuse pour les contrats souscrits depuis moins de 4 ans à la date de rachat : 30 % contre 50,5 % avant la réforme.

Pour les professionnels. Selon Vincent Cudkowicz, Expert Epargne Patrimoine, co-fondateur et directeur général de bienprevoir.fr, cette nouvelle fiscalité favorable aux rachats à court terme « devrait pousser les épargnants à souscrire de nouveaux contrats plutôt que de reverser sur des contrats déjà ouverts ». Il attire néanmoins l'attention sur le fait que les contrats détenus depuis plus de 8 ans ne doivent pas être délaissés pour autant dans la mesure où ils permettent toujours de bénéficier d'un abattement annuel de 4.600 euros (ou 9.200 euros pour un couple). Une crainte toutefois commence à faire face s'agissant de la difficulté d'évaluer les encours nets pour apprécier le seuil de 150.000 euros et appliquer la fiscalité adaptée pour les contrats de plus de 8 ans.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Qu'est-ce que l'IFI ?

Comme son nom l'indique, l'IFI désigne le nouvel Impôt sur la Fortune Immobilière. Voté par les députés en première lecture le vendredi 20 octobre 2017, celui-ci a définitivement remplacé l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au 1^{er} janvier 2018.

Quelques chiffres

Jusqu'à présent, l'ISF touchait près de 350.000 foyers dont le patrimoine net était supérieur à 1,3 millions d'euros, ce qui équivaut, en 2016, à plus de 5 milliards d'euros collectés par l'Etat. On estime cependant les revenus de son successeur à 1,8 milliards d'euros. Avec cette réforme, l'Etat devrait subir un manque à gagner de près de 3,2 milliards d'euros, soit une perte de recettes de 64 %.

Sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer l'ISF, cf interview de Denis Massegia, Député LREM, p. 41.

En quoi l'IFI est-il à la fois différent et similaire à l'ISF, son prédécesseur ?

Le plus grand changement de cette réforme concerne la « réduction » de la base d'imposition. Désormais, seuls les actifs « immobiliers » des ménages seront concernés par l'IFI. Précision importante, et non pas des moindres : les placements financiers (PEE, PEA, comptes titres, et assurance vie hors SCPI et OPCI) seront exonérés.

Mise à part la base d'imposition cantonnée aux actifs immobiliers, globalement les autres modalités de l'ISF sont maintenues pour l'IFI et restent inchangées. Le seuil d'assujettissement à l'IFI est donc de 1,3 millions d'euros. Le barème de 0,5 % à 1,5 % selon l'importance du patrimoine, reste identique. L'abattement de 30% sur la résidence principale est également maintenu.

Suppression du dispositif Dutreil-ISF

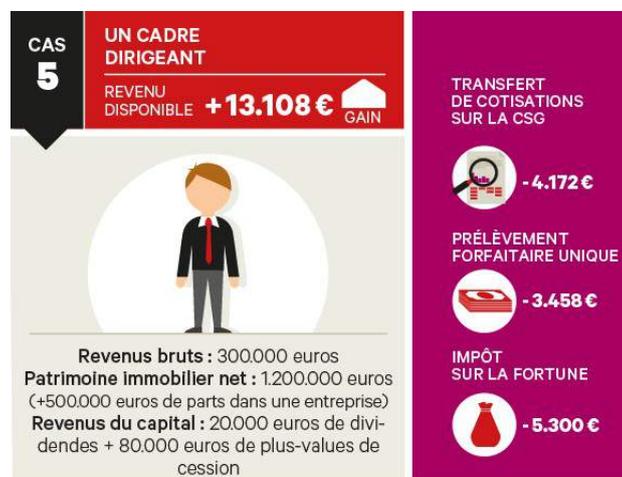
Les actions n'étant plus soumises à l'IFI (sauf parts de SCI, SCPI, OPCI, y compris celles détenues via un OPCVM ou une assurance-vie), le dispositif Dutreil ISF a été abrogé par la Loi de Finances 2018. Se pose la question de savoir quelle est la conséquence de cette abrogation sur les engagements de conservation en cours ? Aucune réponse n'a été donnée à ce sujet. Par précaution, il convient de recommander à vos clients de poursuivre jusqu'à leur terme les engagements de conservation en cours au 1^{er} janvier 2018.

Un contribuable qui n'aura dans ses actifs que des biens immobiliers sera susceptible d'être taxé au titre de l'IFI selon les mêmes modalités que l'ISF. En revanche, si le patrimoine du contribuable ne contient que des actifs financiers, celui-ci ne se verra pas imposé au titre de l'IFI ; alors qu'il aurait été redevable de l'ISF. Dans ce dernier cas, le gain pour le contribuable est total.

Concrètement, plus le patrimoine du contribuable sera composé d'actifs « immobiliers » tels que les biens immobiliers, les parts de SCPI, OPCI, les actions foncières, etc, plus l'impôt sera élevé.

Il est intéressant pour le contribuable de savoir également que tous les actifs immobiliers ne rentreront pas dans la base d'imposition de l'IFI. En effet, l'immobilier affecté à l'activité professionnelle du contribuable restera exonéré. De la même façon, les biens immobiliers affectés à l'activité de location meublée seront exonérés, puisque revêtant un caractère professionnel.

Pour comprendre l'impact de la suppression de l'ISF au profit de l'IFI, il pourrait être opportun de reprendre un cas type de contribuables proposé par le Cabinet d'avocats Fidal (*source* : « Impôts, ISF ? CSG, taxe d'habitation : les gagnants et les perdants du budget 2018 », *Les Echos* du 17 octobre 2017).



« LES ÉCHOS » / SOURCE : FIDAL

Sans grande surprise, les cadres dirigeants seront les grands gagnants de la réforme. En plus de l'économie réalisée grâce au PFU (30 % contre 60,5 % en 2017), ce contribuable ne sera plus soumis à l'IFI en 2018 (patrimoine immobilier net < 1,3 millions d'euros). Ses revenus du capital ainsi que les parts détenues au capital d'une entreprise seront exonérés ; soit une économie de 5.300 euros au titre de l'IFI.

Quelles optimisations fiscales semblent désormais à envisager ?

Avec cette nouvelle réforme, on comprend aisément que l'exécutif cherche à inciter les contribuables à investir dans les actifs financiers au détriment des actifs immobiliers jusqu'alors très appréciés pour leur caractère de « placement sécuritaire ».

Le contribuable cherchant à optimiser ses placements et enrichir son patrimoine personnel pourra, semble-t-il, envisager d'autres investissements que l'immobilier désormais imposé plus sévèrement que les actifs financiers.

Délaisser un actif immobilier pour des titres vifs ?

Le marché des valeurs mobilières, non impacté par l'IFI, semble être la meilleure opportunité, notamment pour les investisseurs dont la tranche marginale d'imposition est au moins égale à 30 %. Ils seront ainsi gagnants, à la fois sur leur taux d'imposition grâce à la réforme intégrant le PFU, mais également sur l'IFI, ne prenant pas en compte dans sa base d'imposition les placements sur le marché des valeurs mobilières alors que l'ISF ne faisait aucune différence (cf illustration du Cabinet Fidal).

La volonté du gouvernement de taxer plus sévèrement l'immobilier que les actifs financiers pourrait conduire à des arbitrages qui consisteraient à délaisser un achat immobilier au profit de titres en vifs. Néanmoins, la pierre reste une valeur « sûre » dans l'esprit des investisseurs qui n'atteignent pas, pour la grande majorité, le seuil de l'IFI et pour qui l'accès à la propriété reste un objectif. L'apparition de l'IFI ne signe donc pas pour autant la fin du « marché de la pierre ».

Le démembrement de propriété ?

La détention de l'immobilier par la voie du démembrement semble une des voies les plus propices destinées à réduire l'assiette d'imposition de l'IFI pour aboutir, le cas échéant, à son exonération.

Le législateur a laissé une ouverture plus qu'intéressante concernant la détention démembrée d'un actif immobilier entre le conjoint survivant et les héritiers, nus-proprétaires.

En principe, comme c'était le cas pour l'ISF, l'usufruitier resterait redevable de l'IFI calculé sur la valeur en pleine propriété de l'actif immobilier. Ainsi, le nu-proprétaire, quant à lui, ne serait aucunement concerné par l'IFI et resterait ainsi totalement exonéré.

Cependant, ce principe revêt un grand nombre d'exceptions. On retiendra notamment que lorsque le démembrement est la conséquence d'une succession, et que la propriété du bien immobilier est démembrée entre le conjoint survivant, usufruitier, et les descendants, nus-proprétaires, l'IFI s'appliquera au prorata de la valeur des droits de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires (déterminés en application de l'article 669 du CGI).

Encourager les donations ou legs d'usufruit au profit du conjoint survivant

En résumé, si l'usufruit du conjoint survivant a une origine légale, la charge de l'usufruit au titre de l'IFI sera répartie entre le conjoint survivant et les héritiers nus-proprétaires à proportion de la valeur de leurs droits. Cette modalité se limite ainsi aux seules unions pour lesquelles les enfants sont communs au couple.

En présence d'enfants non communs, le conjoint survivant perd le bénéfice de l'option pour l'usufruit sur la totalité des biens dépendant de la succession. Il peut seulement bénéficier d'un quart des biens dépendant de la succession en pleine propriété. Il est néanmoins possible de lui conférer un droit en usufruit sur les 3/4 ou la totalité de la succession grâce à une donation entre époux ou un testament rédigé en ce sens. Dans ce cas, l'usufruit étant d'origine conventionnelle, la charge de l'IFI revient au seul conjoint survivant, usufruitier. Les héritiers nus-proprétaires restent exonérés. Or, dès lors que l'usufruit résulte d'une convention (donation entre époux ou legs), il est possible de le cantonner à certains biens seulement. Ainsi, comme le souligne tout à fait justement Claire FARGE, avocate en droit du patrimoine au sein du cabinet FIDAL, « *en cantonnant son usufruit, le conjoint survivant pourra, de la sorte, cantonner ... son IFI !* ». (source : fidal-avocats-leblog.com, article du 10 janvier 2018). De la sorte, les époux assujettis à l'IFI pourront réaliser des arbitrages en cantonnant l'usufruit donné ou légué afin de réduire la base d'imposition. Si la donation au dernier vivant était déjà vivement encouragée par les professionnels de la gestion de patrimoine afin d'optimiser la protection du conjoint survivant, cette mesure devrait également encourager les époux à conclure une telle convention dans un objectif fiscal cette fois, notamment lorsque tous les enfants sont communs au couple.

Encourager la location en meublé ?

S'agissant de la location en meublé professionnelle ou non professionnelle (LMP ou LMNP), celle-ci pourrait, selon les cas, constituer une solution intéressante pour les particuliers. Les immeubles faisant l'objet de location meublée sont en effet exonérés au titre de l'IFI et seront « immunisés » contre les hausses futures de la CSG.

Autres manières de réduire l'assiette de l'IFI

Cessions de parts de SCPI et OPCI. Force est de constater que tous les clients ne se dessaisiront pas nécessairement de leurs biens immobiliers afin d'échapper à l'IFI. Une autre manière de réduire l'assiette de l'IFI consisterait à céder les parts de SCPI et OPCI, souscrites notamment au travers d'un contrat d'assurance-vie.

La philanthropie. Enfin, l'Etat permet au contribuable assujetti à l'IFI de réduire sa base d'imposition. En effet, les dons à des œuvres d'intérêt général pourront donner lieu à une réduction de 75 % des sommes données. Toutefois, l'Etat plafonne cette réduction à 50.000 euros par an.

Dégrèvement de la taxe d'habitation

Autre mesure phare de la Loi de Finances 2018 concernant les particuliers : le dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale. 80 % des Français ne devraient plus payer de taxe d'habitation à horizon 2020. Les conditions d'application de ce nouveau dispositif seront présentées dans un prochain numéro.

Les principales mesures impactant

les entreprises

Les particuliers ne sont pas les seuls concernés par le nouveau cadre fiscal instauré par la Loi de Finances 2018. Les entreprises seront également impactées par ces nouvelles mesures, y compris celles résultant de l'entrée en vigueur de la seconde loi de finances rectificative de 2017.

Pour mémoire, nous vous recensons ci-après les principaux changements pour les entreprises :

- Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés jusqu'en 2022 : 28 % en 2018 dans la limite de 500.000 € de bénéfices et 33,33% au-delà (cf p.13)
- Suppression de la contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes versés par les sociétés soumises à l'IS, jugée inconstitutionnelle
- Augmentation de l'avantage fiscal procuré par le dispositif Madelin-PME (25 % au lieu de 18 %)
- Suppression du CICE en 2019 : taux baissé à 6 % pour 2018 + allègement des charges patronales
- Doublement des plafonds de chiffres d'affaires pour le régime micro BIC : 170 000 € pour les activités de vente (contre 82 800 € en 2017) et 70 000 € pour les activités de prestations de services (contre 33 200 € en 2017).
- Baisse de l'imposition des plus-values professionnelles des entreprises soumises à l'IR (12,8 % contre 16 % hors prélèvements sociaux).

Tout le monde en parle !

Lactalis et la crise des salmonelles

Lactalis, entreprise Mayennaise et leader mondial du lait, traverse une crise jamais vue auparavant

Depuis septembre 2017, le lait commercialisé par le géant industriel Lactalis est suspecté d'être contaminé par des salmonelles provoquant fièvre et diarrhée chez les consommateurs. Ce dossier soulève un véritable problème de santé publique ; d'autant plus que le lait suspecté est destiné aux nouveaux nés.



Le siège du groupe Lactalis à Laval.
RÉUTERS/Stephane Mahe

Une véritable crise sanitaire

Rappels de produits

Cette affaire a été rendue publique début décembre 2017. Une vingtaine de bébés avaient alors été contaminés aux salmonelles. Tous avaient consommés du lait « Lactalis » provenant de l'usine de Craon.

Pour gérer cette crise, Lactalis a tout d'abord réalisé des rappels de lots produits dans son usine. Un premier rappel a été réalisé le 2 décembre 2017 suite à une alerte de suspicion de présence de salmonelles effectuée par la direction départementale de la sécurité civile et de la protection des populations de la Mayenne.

Suite au recensement de 5 nouveaux cas de salmonellose, l'entreprise a procédé au rappel de 620 lots, le 10 décembre 2017.

Finalement, l'entreprise a décidé le 21 décembre dernier de rappeler tous les lots produits dans son usine depuis le 15 février 2017, appliquant ainsi le principe de « précaution maximum ». Au total, 1 352 lots ont ainsi été rappelés.

Arrêt de la production de lait infantile

Seule productrice de lait infantile, Lactalis a décidé, dans un second temps, d'arrêter sa production dans son usine de Craon à partir du 8 décembre 2017. Depuis cette date, les salariés de l'usine procèdent au nettoyage et à la désinfection de l'usine.

Mise en place d'un numéro vert

Dans un troisième temps, l'entreprise a mis en place une plateforme téléphonique avec création d'un numéro vert. Celui-ci doit permettre à des médecins pédiatres et des professionnels de santé de répondre aux questions des parents de nouveaux nés, ayant consommé du lait infantile produit dans l'usine.

Source de contamination

Enfin, un audit complet a été réalisé pour connaître la source de contamination. Des laboratoires externes et indépendants procèdent aux analyses depuis le début de la crise. Il en résulte que des bactéries ont été détectées dans une des tours de séchage et qu'il s'agirait « d'une contamination dispersée qui s'est installée, suite à des travaux réalisés dans le courant du premier semestre 2017 », selon un communiqué de presse de Lactalis du 21 décembre 2017.

Une crise qui s'étend à la GMS

Depuis le 21 décembre 2017, tous les produits Lactalis produits dans l'usine de Craon sont interdits à la vente. Supermarchés, mais aussi pharmacies, devaient donc retirer les produits de leurs rayons. Néanmoins le 9 janvier 2018, le distributeur Leclerc a annoncé que 984 produits auraient été vendus depuis l'interdiction de vente. Différents distributeurs (Auchan, Carrefour, Super U, Cora et Casino) ont suivi le mouvement en admettant qu'ils avaient également vendu des produits rappelés.

Pour se défendre, Auchan prétend qu'un de ses magasins aurait reçu une livraison, concernant des produits rappelés le 2 janvier 2018, de Lactalis, rejetant ainsi toute faute sur l'entreprise Mayennaise.

Des sanctions à venir pour les différents acteurs

Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, a jugé l'entreprise comme « *défaillante* » et a affirmé avoir dû se substituer à l'entreprise Lactalis pour signer une suspension de commercialisation de 600 lots le 9 décembre 2017. Il a ajouté que « *l'affaire Lactalis est grave et a donné lieu à des comportements inacceptables qui devront être sanctionnés* ». Il a, par la suite, annoncé que plus de 2 500 contrôles supplémentaires de la répression des fraudes seront effectués pour s'assurer que tous les produits rappelés sont bien retirés des rayons.

Le 11 janvier 2018, Emmanuel Macron a tenté de rassurer les Français en affirmant que « *Oui, l'Etat français est en mesure d'assurer la sécurité alimentaire.* », tout en ajoutant qu'il s'agissait de « *pratiques inacceptables* » et que des « *sanctions seront prises* ». Il attaque ici tout autant le fournisseur que les distributeurs qui ont continué de vendre ces produits.

A ce jour, plus d'un millier de parents auraient déposé une plainte contre Lactalis pour « *mise en danger pour la vie d'autrui* ».

L'état mis en cause

Suite à la déclaration d'Emmanuel Macron du 11 janvier 2018, Michel-Edouard Leclerc, PDG du premier groupe français de grande distribution, évoque « *une défaillance systémique, et pas seulement sectorielle* ». En effet, il estime que tous les acteurs ont été défaillants, du producteur au distributeur en passant par les transporteurs, et que l'Etat aussi a donc une part de responsabilité.

Une crise Européenne voire mondiale ?

Le lait infantile produit par Lactalis aurait été exporté, selon l'agence sanitaire Santé publique France, vers plus de « *66 pays, dont 12 de l'union Européenne* ». Un nourrisson espagnol et un nourrisson grec auraient été contaminés. Après des études approfondies, le premier cas est bien confirmé tandis que le second serait négatif, malgré des symptômes proches. Aucun autre cas n'aurait été recensé à l'étranger, malgré les nombreux rappels effectués, alors que 35 cas de contaminations ont été confirmés en France.

Impact de cette crise sanitaire pour la Gestion des Risques ?

Les conséquences pour le métier de chargé d'affaires entreprises ne sont pas directes car il s'agit ici d'un risque sanitaire et de santé publique. Le secteur des producteurs de lait sera vraisemblablement impacté par une sanction financière mais aussi par la mise en place de nouvelles réglementations visant à éviter une nouvelle crise du genre. Enfin, les GMS seront également impactés négativement par cette crise, tant au niveau financier, par une sanction financière, qu'au niveau de leur renommée du fait de l'image négative véhiculée du fait de la vente de produits rappelés censés être retirés de leurs rayons.

Rédaction : Guillaume TIRE

La Corée du Nord présente aux Jeux Olympiques d'hiver en Corée du Sud : vers un apaisement des tensions ?

C'est officiel, la Corée du Nord enverra une délégation aux JO de Pyeongchang suite à la reprise des pourparlers entre les dirigeants des deux Corées en ce début d'année 2018. Parallèlement, les représentants de vingt pays, réunis à Vancouver le mardi 16 janvier, envisagent de renforcer les sanctions envers la Corée du Nord afin de la contraindre à stopper son programme d'armement nucléaire.

Quels impacts, politiques et économiques, pourrait entraîner ce rapprochement entre les deux Corées ?



Le représentant de la Corée du Sud, Cho Myoung-gyon (à gauche), et celui de la Corée du Nord, Ri Song-gwan, lors des premiers entretiens de haut niveau entre les deux pays, à Panmunjom, le 9 janvier. Source: Le Monde.

La participation de la Corée du Nord aux JO devrait ouvrir des perspectives de dialogue avec Séoul et Washington.

Avec Séoul d'une part. La réouverture symbolique de la ligne de communication entre les deux pays pourrait permettre de transmettre des informations urgentes et ainsi empêcher d'éventuels quiproquos liés au manque de communication.

D'autre part, mais de manière plus réservée, avec Washington. En effet, depuis les signes de bonne volonté du régime de Pyongyang, Donald Trump a adouci sa communication tout en ajoutant que les Etats-Unis « *restent très sceptiques quant à la sincérité de Kim Jong-un* ».

En effet, il faut bien noter que la présence aux JO de la Corée du Nord n'entraînera que des discussions pratiques pour l'instant et qu'à aucun moment la dénucléarisation a été posée comme condition d'une participation. Maxime Desirat, géographe qui a consacré sa maîtrise à la géopolitique du sport, souligne un « *exemple de stratégie diplomatique par le sport* » et relève le « *potentiel d'image énorme pour la Corée du Nord qui se sert avant tout du sport comme un outil de projection de l'image du régime* ». Il faut donc relativiser l'apaisement des tensions de la Corée avec les pays occidentaux.

La Corée du Nord est toujours considérée par les Etats-Unis comme une menace et les tensions récurrentes entre ces deux pays, qui ont connu leur apogée au mois d'août 2017, ont eu des répercussions sur les marchés financiers principalement en Asie. Par exemple, l'indice boursier Sud-Coréen, le Kospi, a vu sa volatilité grimper à 30% sur cette période. Les répercussions se sont étendues au Japon, en Europe et aux Etats-Unis dans une moindre mesure.

Cours du Kospi, indice Sud-Coréen du 30/07/2017 au 03/09/2017 :



Graphique : Les Echos investir

Depuis le 1^{er} janvier et le rapprochement avec Kim Jong-un, le Kospi est passé de 11.95 à 12.21 points, soit une hausse de 2,17 %.

On constate également que les sanctions économiques de l'ONU sont toujours d'actualité pour la Corée du Nord et se sont alourdies en 2017. Elles concernent les exportations de charbon, de fer et les produits de la pêche nord-coréenne et les importations d'hydrocarbures. Elles n'ont toutefois pas montré d'efficacité sur le désarmement nucléaire. Les tensions géopolitiques sont donc encore d'actualité dans cette région et il faut rester vigilant sur les marchés financiers car le risque est toujours présent au regard des relations entre les dirigeants nord-coréen et américain.

On peut toutefois souligner que cette main tendue par la Corée du Nord est très bien vue par l'ensemble des politiques et des médias de la planète. Cela vient tout d'abord du fait qu'on a conscience que le président Sud-Coréen est ouvert au dialogue et prêt à résoudre pacifiquement les tensions militaires entre les deux pays. Mais aussi parce qu'on sait que la Corée du Nord subit une période difficile suite aux sanctions internationales et au coût de son programme nucléaire.

Rédaction : Guillaume Tiré

1^{er} Janvier 2018 : Entrée en vigueur de la norme IFRS 9 pour les banques

Suite à la crise de 2008 et à la demande du G20, le gouvernement a décidé de réviser la méthode d'évaluation des actifs financiers dans les bilans bancaires. Les travaux de la norme « IFRS 9 - Instruments financiers », entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2018, découlent de la révision des normes IAS 39 et IAS 32.

L'objectif de cette nouvelle norme est multiple :

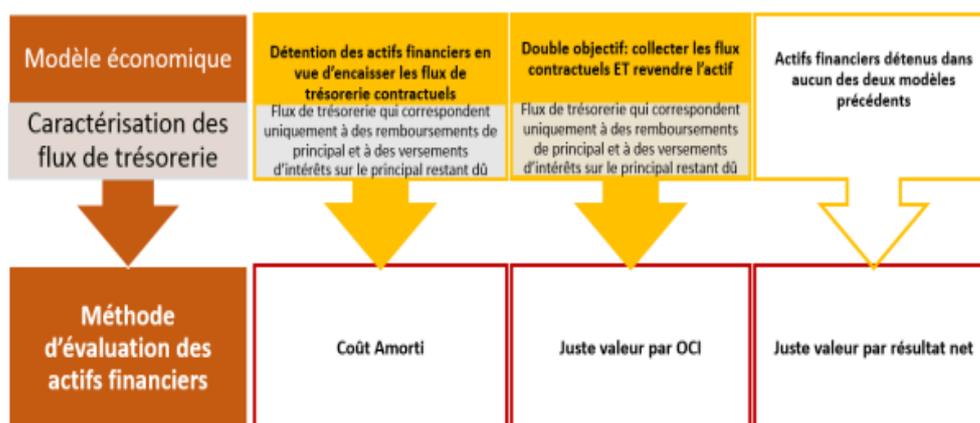
- améliorer la vision qu'offre IAS 39 par l'approche « *fair value* », manquant de transparence et de lisibilité dans la classification des classes d'actifs,
- revoir la dynamique de provisionnement, qui est trop tardive, avec cette méthode en cas de dépréciation,
- et enfin revoir la couverture des instruments financiers.

La nouvelle classification applicable avec IFRS 9

D'abord, le modèle entraîne une simplification des classes d'actifs, passant de 4 sous IAS 39 à 3 classes d'actifs distinctes dorénavant. On distingue désormais : le coût amorti, la juste valeur par capitaux propres et la juste valeur par résultat (catégorie par défaut).

Ensuite, la classification se fait selon deux critères : le modèle économique de l'entité pour la gestion des actifs financiers et les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif.

La classification se fait à l'origine de la comptabilisation de l'opération et est irrévocable lors de la vie du titre. Pour le classement des passifs financiers, la norme veut qu'ils soient au coût amorti.



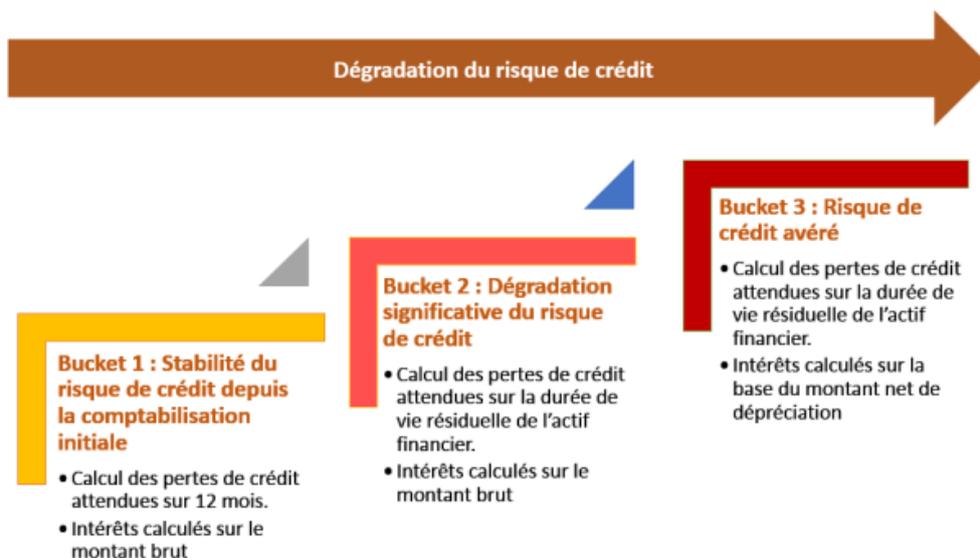
Source : <http://blog.conix.fr/lessentiel-de-la-reforme-ifrs9/>

Le cas de la dépréciation

La dépréciation sera fondée sur le système Bâlois et prend ainsi en compte un modèle de calcul des pertes attendues, alors que l'IAS 39 se fondait sur les pertes avérées. Ainsi, le calcul des « *Expected Credit Loss* » donne le montant de pertes anticipées pour chacune des tranches IFRS 9 et prend en compte des projections futures. Les provisionnements doivent donc être *a priori* et non plus *a posteriori*.

En fonction de l'évolution de la nature du risque de l'actif, la provision affectée doit également changer. On passe d'une provision statique à une provision dynamique. Cet élément est la source principale de difficulté pour les banques car le coût en capitaux propres est beaucoup plus élevé dans ce modèle.

On retient trois niveaux de dégradation du risque de crédit dans le modèle, à savoir :



Source : <http://blog.conix.fr/lessentiel-de-la-reforme-ifs9/>

La couverture des Instruments Financiers

Les règles en matière de couverture sont essentiellement maintenues. On conserve notamment les règles relatives aux différents types de couverture : couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie et couverture d'un investissement net.

Les changements amènent vers un élargissement des règles d'éligibilité des instruments couverts mais aussi des instruments de couvertures possibles. Ils occasionnent également un assouplissement des critères d'efficacité, compensé par un renforcement du niveau d'information à fournir toujours pour augmenter la transparence.

Les impacts d'IFRS 9

Pour les banques, ce passage à la norme IFRS 9 entraîne :

- une modification des systèmes d'informations qui ont dû être adaptés pour permettre l'approche dynamique exigée par la norme ;
- des nouveaux coûts pour le provisionnement liés aux dépréciations ;
- et surtout, une refonte des approches stratégiques de la gestion d'actif, avec une prise en compte encore accrue de la qualité des contreparties et de leurs évolutions.

En somme, la norme IFRS 9 vient pour un effort de transparence à l'égard du public et améliorer la stabilité financière. Mais, pour la banque, il s'agit d'une nouvelle source de consommation des capitaux propres, soit une nouvelle source de coût. Cependant, dans le cadre du risque crédit, des gains pourront être réalisés suite à un meilleur provisionnement. Il faudra attendre la fin de l'année 2018 pour avoir des retours mesurables sur cette nouvelle norme.

Rédaction : Xavier MERLAUD

Bâle III : Quels changements ? Quels impacts ?

Le 7 décembre dernier, le Comité de Bâle s'est penché sur les mesures et la mise en œuvre de Bâle III, dont les principaux axes avaient été définis en 2010 et seront appliqués *in fine* en 2022. Quels sont les enjeux de cette évolution pour les organismes de contrôle ? Quels sont les impacts concrets sur la gestion des risques au sein des banques ? et pour la gestion de patrimoine ?

Bâle III : Quels changements ?



L'un des buts de Bâle III est l'harmonisation des systèmes de pondération des risques aujourd'hui basés principalement sur des modèles internes propres à chaque établissement. Les textes prévoyaient une suppression des modèles internes au profit des modèles d'approches standards beaucoup plus contraignants en termes de pondération. Une augmentation des RWA, entraînera un accroissement de la part en fonds-propres core-tier 1 afin de conserver le ratio de solvabilité de 10,5% exigé par Bâle III, pour assurer la stabilité financière.

Source : Les Echos

Les modèles internes seront toujours d'actualité

Bonne nouvelle pour les banques : suite aux négociations, le Comité autorise les établissements financiers à conserver leurs modèles internes en augmentant la sensibilité au risque crédit.

Cette sensibilité se traduit par une meilleure évaluation des actifs par les facteurs tels que la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, l'encours restant dû ou encore la maturité. En ce qui concerne les risques opérationnels et les risques actions, la réglementation s'est durcie et oblige la pondération du risque par l'approche standard. Le risque opérationnel sera désormais mesuré en fonction du montant absolu des revenus touchés et chaque hausse entrainera une forte augmentation de la consommation de fonds propres.

Quel est l'impact pour le métier de chargé d'affaires entreprise ?

La réglementation est au cœur des métiers bancaires et demande aux chargés d'affaires entreprise une analyse plus poussée en amont de la relation sur la situation de son client dans le but de mieux mesurer sa qualité de signature. Une mauvaise définition de ces risques peut avoir des répercussions aggravées par le contexte réglementaire de Bâle III, et peut compromettre la stabilité financière de l'établissement par l'exigence en fonds propres. Le chargé d'affaires entreprise doit allier parfaitement sa "jambe commerciale" sans perdre de vue l'utilisation de sa jambe "gestion des risques" devenue indispensable et c'est peut-être la plus grande difficulté de ce métier.

Quel est l'impact pour la gestion de patrimoine ?

La nouvelle réglementation ne devrait pas toucher négativement la gestion de patrimoine car elle concerne une clientèle peu risquée et est apporteuse de liquidités. Les produits que sont amenés à distribuer les conseillers ont un ratio risque/rentabilité optimal mais on peut toutefois imaginer un développement de la gestion privée et une concentration sur les activités pour compte de tiers. En revanche les activités pour compte propre sont amenées à diminuer tout comme les activités à fort « leveraging ».

Rédaction : Enora MORVAN

Sources : cf bibliographie

L'incontournable Ripple



Source : www.forbes.fr

Depuis le début de l'année 2017, les fortes hausses sur les crypto monnaies sont courantes. On peut notamment faire référence au Bitcoin qui, au 1^{er} Janvier 2017, avoisinait les 1 000 USD et a finalement dépassé les 18 000 USD dans l'année.

Courant du mois de décembre 2017, c'est au tour du Ripple (XRP) de connaître une très forte hausse. Il est en effet passé de 0,20 USD à un maximum de 3,20 USD. Cela lui permet de passer sous nos radars et surtout d'analyser son utilité et l'intérêt que lui portent des grands groupes bancaires internationaux. Nous citerons Santander et UBS pour exemple ; ils sont déjà aujourd'hui plus de 70.

Qu'est-ce que le Ripple ?

Le Ripple est un protocole de paiement via internet suivant le modèle de la blockchain classique avec la distribution d'une open source et un registre de consensus pour valider les échanges et bien sûr une monnaie d'échange : le Ripple.

Il permet ainsi le règlement brut, en temps réel, quelle que soit la devise utilisée à grande vitesse.

Quel intérêt pour les banques ?

Le Ripple, dès sa création, a pour objectif de remplacer le réseau SWIFT dans les échanges internationaux. Cette ambition provient de la lenteur du réseau SWIFT qui permet, certes, des transferts de fonds sécurisés, mais en plusieurs jours. Le Ripple, quant à lui, a vocation à réaliser la même opération en quelques secondes seulement et sans aucune possibilité de cyber-attaque, comme le réseau SWIFT en a déjà connues.

Cette ambition a largement été confirmée en Avril 2017 lors du recrutement de Marcus Treacher, ancien directeur du réseau SWIFT.

Pourquoi une forte hausse de la valeur du Ripple en décembre 2017 ?

Un premier sursaut avait été observé lors du recrutement de Marcus Treacher en Avril 2017. Une rechute au cours de 0,12 USD, puis une période de stabilité a été observée jusqu'en fin d'année.

La très forte hausse précitée, observée au cours du mois de décembre, s'explique par des tests annoncés par SBI Ripple ASIA auprès de 61 banques Japonaises, et des tests effectués, en parallèle, par DAYLI Intelligence à Séoul en Corée du Sud. Ces tests doivent aboutir à l'utilisation du réseau Ripple si les tests sont concluants, auquel cas les échanges entre la Corée du Sud et le Japon ne se feront plus par le réseau SWIFT mais par le réseau Ripple avec une très forte accélération des échanges de flux.

Le Ripple en France ?

Aucun groupe bancaire Français n'a actuellement entamé de test avec le Ripple. La présence de banques étrangères, comme UBS, bien implantée en France avec une technologie qui vise à remplacer le réseau SWIFT, peut présenter un risque pour les groupes attentistes à long terme.

Rédaction : Xavier MERLAUD

MIFID 2 : quel impact pour le métier de conseiller en gestion de patrimoine ?

Le 3 janvier 2018, la directive européenne MIFID 2 (*Markets in Financial Instruments Directive*) est entrée en vigueur.

Nouveau cadre pour les marchés financiers et la protection de la clientèle

Elle fait suite à MIFID 1 négociée en 2007. Cette dernière mettait fin au monopole des Bourses pour l'exécution des ordres et renforçait la protection des investisseurs et l'information de ces derniers. Néanmoins, seul un nombre limité d'opérations et de supports était règlementé par cette directive (6000 supports) et les acteurs ont pu contourner la directive en passant par des plateformes officieuses appelées « *Dark Pool* ». MIFID 2 a donc pour ambition de corriger ces lacunes quant à la transparence, notamment tarifaire, ainsi qu'au développement des *Dark Pool* et des marchés OTC. La directive n°2014/65/UE s'applique aux PSI (prestataires de services d'investissement) et intègre une plus large gamme de supports financiers (plusieurs centaines de milliers). Le but de MIFID 2 est d'accroître la protection de l'investisseur et la transparence à tous les niveaux de la gestion d'actifs financiers.

Nous nous concentrerons dans cet article à analyser l'impact de la directive sur le métier de Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant (CGPI).

Mesures applicables aux professionnels de la Gestion de Patrimoine

De manière plus spécifique, la profession de CGPI entre dans le champ d'application du texte de manière indirecte. C'est le régime analogue des CIF, régi par les ordonnances n°2016-827 et n°2017-1107, qui devra transposer la directive sur le plan national aux activités de conseil.

Benoist Lombard, président de la CNCGP, a demandé au président de l'AMF, Monsieur Robert Ophèle, un délai supplémentaire de mise en application de MIFID 2 pour les CIF puisque certains textes nécessaires n'avaient pas encore été publiés, comme par exemple l'ordonnance de transposition de la DDA et les modifications du règlement général de l'AMF. Finalement, les CGPI-CIF disposeront d'un délai supplémentaire de 6 mois pour procéder à la transposition opérationnelle des modalités de MIFID 2. La voie de la CNCGP a été entendue, et son président, Benoist Lombard s'en réjouit.

Rémunération et indépendance : enjeux déterminants pour le business model de la profession

Avant l'entrée en vigueur du texte, un professionnel pouvait être rémunéré soit sous forme de commissions, soit sous forme d'honoraires indistinctement. Qu'en sera-t-il avec l'entrée en vigueur de MIFID 2 ?

Selon David Charlet, président de l'Anacofi, « *ceux qui voudront conserver le qualificatif d'indépendant ne pourront plus être rémunérés qu'en honoraires* ». L'une des impacts majeurs de cette directive, selon Benoist Lombard, réside dans le fait que « *le conseil indépendant, au sens de la sémantique bruxelloise, ne permet plus de toucher des rétrocessions* ».

Désormais, les activités de conseil et de vente seront séparées en deux : conseiller indépendant et conseiller non indépendant. Cette différenciation s'opèrera en fonction du mode de rémunération. L'article L. 541-8-1 7° du Code Monétaire et Financier (CMF) introduit la notion de « *conseiller en investissement indépendant* » (CII).

L'article L. 541-8-1 7° alinéa b) du CMF pose l'interdiction de percevoir des « *inducements* », à savoir les « *rémunérations, commissions et autres avantages [...] en rapport avec la fourniture du service au client* » pour les CII.

Le professionnel pourra donc se prévaloir de ce statut à la condition qu'il ne perçoive aucune rémunération ou avantage de l'établissement émetteur de l'instrument financier.

Par exception, si cette rémunération ou avantage est intégralement reversé à l'investisseur, ou reste minime, et participe à « *l'amélioration de la qualité du service client* », le statut d'indépendant ne sera pas remis en cause.

En pratique, le règlement de l'AMF donne une liste exhaustive des avantages qui peuvent être régis par ce texte (article 12.3 du règlement général de l'AMF) et permet de guider le champ d'action du professionnel. Qu'il soit indépendant ou non, le conseiller sera soumis à une obligation d'information préalable du client sur cette rémunération afin de respecter l'objectif de transparence de la directive.

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans un cadre plus général structurant l'activité du professionnel de la gestion de patrimoine, qui est d'ailleurs repris par le régime analogue. Les deux notions centrales de ce cadre sont la prévention des « *conflits d'intérêts* » (CMF, art. L. 541-8 4°) et la présentation, lors du conseil d'un « *contenu exact, clair et non trompeur* » (CMF, art. L. 514-8-1 8°).

La transparence de la relation avec le CIF, un cadre clarifié

Consécutif aux mesures évoquées précédemment, le régime analogue des CIF tend à réglementer et rendre plus transparent le cadre de relation entre investisseurs et conseillers. Ces derniers devront donner, avant le conseil, trois informations à leurs clients :

- Toutes informations utiles à la prise de décision du client,
- Le cadre de rémunération du conseil,
- Les liens (y compris financiers) existant entre le conseiller et les sociétés distributrices d'instruments financiers.

Ces deux derniers points, renforcés ou nouveaux, vont impacter fortement la structuration du métier.

La transparence totale, quant à la rémunération du conseiller et au coût de la prestation de conseil, peut entraîner une réelle visibilité et une forte concurrence tarifaire entre les CGPI, d'une part, et entre les CGPI et les établissements de crédit, d'autre part, qui ne facturent pas leur conseil.

Des obligations informatives accentuées, complexes à mettre en place

Lors de la délivrance du conseil, le professionnel devra à l'avenir fournir au client « *tout renseignement utile sur les instruments et leur validation* ». C'est ici la question de l'information produit (dans une dimension plus détaillée) qui doit être abordée avec le client et oblige le CIF à rentrer précisément dans la structuration du support, de sa gestion et surtout, chose nouvelle, de sa gouvernance.

L'AMF évoque pour cela la mise en place par le CIF d'un « *dispositif approprié* » entraînant une obligation de moyens qui peut être difficile à mettre en place d'un point de vue pratique et financier, surtout pour les petites structures ou les indépendants. Ces caractéristiques devront être mises en lien avec les besoins du client, ce qui nous amène à évoquer les nouvelles obligations relatives à la connaissance client.

La notion de « *capacité* » et « *la tolérance au risque* » du client, nouveaux axes centraux de la connaissance client

L'article L. 541-8-1.4 du CMF introduit deux notions nouvelles quant à la connaissance client. Le CIF devra dorénavant justifier de la « *tolérance au risque* » du client mais également sa « *capacité à subir des pertes* ». Ce nouveau principe obligera le CIF à apprécier la souscription de nouveau(x) support(s) en fonction du patrimoine global du client. Il n'est pas exclu que cette nouvelle obligation soit source de contentieux. En effet, en l'absence de précision quant à cette notion de « *capacité* », les CIF devront rester prudents et accentuer fortement leurs connaissances clients quant au conseil délivré ; ceci afin d'éviter que leur responsabilité ne soit engagée pour défaut de conseil. Cette vérification sera accompagnée d'une obligation d'effectuer une « *déclaration d'adéquation* » écrite, remise au client, s'assurant de la concordance entre ses objectifs et les placements envisagés. A noter que si un package de placements est proposé, chaque produit devra correspondre aux besoins du client (adéquation globale).

Concentration, séparation, défaut de conseil accru : les impacts du texte sur la profession

Finalement, l'entrée en vigueur du texte devrait vraisemblablement accélérer la différenciation des activités de vente-courtage et de conseil. Les grandes banques vont délaisser l'activité de conseil et d'ingénierie patrimoniale pour se concentrer sur la vente de produits et la gestion de comptes, limitant ainsi le risque de défaut de conseil et le coût du provisionnement.

Nous n'avons pas encore de recul en France mais un précédent existe en la matière au Royaume-Uni. En effet, une fois n'est pas coutume au temple du libéralisme, le Royaume-Uni a voté en 2012 la *Retail Distribution Review* pour les IFA (« *independent financial advisers* », équivalents des CGPI français), réglementant les activités de conseil en instruments financiers. Elle interdisait la perception de commissions pour les IFA, pourtant principale source de rémunération pour la majorité d'entre eux. Conséquence, en 2013, 13 % des IFA avaient arrêté leurs activités (*Agefi Hebdo* - « *La fin du commissionnement divise la finance britannique* » - 9 mai 2013). C'est aussi ce qu'on peut craindre en France pour les CGPI si la transition entre rémunération par commissionnement vers rémunération par honoraires n'est pas anticipée.

En outre, le risque de défaut de conseil est accru par les nouvelles obligations déclaratives et informatives s'appliquant aux CGPI. On peut craindre une concentration des professionnels en cabinets plus importante avec des moyens plus appropriés pour sécuriser juridiquement leur conseil avec une spécialisation des acteurs sur certains actifs. Bien sûr, MIFID 2 ne réglemente que les activités de conseil en investissements financiers et non les activités autres comme le conseil en investissements immobiliers.

Toutefois, la Loi de Finances 2018 prévoit également des modifications réglementaires quant à la vente de programmes immobiliers défiscalisants que nous traiterons en page suivante.

Pour plus de précisions pratiques, l'AMF a publié, en octobre dernier, un guide pratique à l'attention des CIF intitulé « MIF 2 GUIDE CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ».

Rédaction : Maël Rocherious et Justine Vial

Plafonnement des commissions sur les investissements immobiliers défiscalisants

Après l'entrée en vigueur de MIFID 2 qui introduit l'interdiction pour les Conseillers en Investissements Indépendants de percevoir des rétro-commissions sur la distribution d'instruments financiers, c'est maintenant la rémunération sur certains dispositifs immobiliers qui est réglementée.

Quel plafonnement ?

Avec le soutien du gouvernement, un amendement modifiant l'article 68 de la Loi de Finances 2018 (proposé par le sénateur « Les Républicains », Albéric de Montgolfier) a été adopté par le Parlement. Ses dispositions s'appliquent au commissionnement lié à l'investissement immobilier défiscalisant (Pinel, Girardin). Désormais, tous les intermédiaires seront tenus de baisser leurs honoraires sur ce type de dispositifs. Nombre de professionnels de la gestion de patrimoine indépendants et de cabinets spécialisés dans l'immobilier sont ainsi concernés. Cet amendement représente un risque réel pesant sur leur business model et vient réduire une part importante de leurs revenus. En moyenne, la rémunération de l'intermédiaire sur un investissement immobilier défiscalisant représente de 6 % à 15 % du prix de vente final (source *Agefi* – 5 janvier 2018). Or, le gouvernement souhaite plafonner ce pourcentage à 5 %, ce qui est de nature à remettre en cause la structure même des métiers de la gestion de patrimoine.

L'actif patrimonial global des Français est constitué pour 26 % d'immobilier (source : rapport de 2014 de l'*Institut de l'Épargne Immobilière et Foncière*), réel potentiel pour les CGPI. Précisons également que les opérations types Pinel représentaient 75 000 ventes immobilières en 2017, montrant l'importance du dispositif, à la fois pour les investisseurs et pour les intermédiaires.

Quel impact sur le métier de CGPI ?

Encore une fois, c'est la rémunération par commissionnement qui est remise en cause de manière réglementaire. Après les actifs financiers, ce sont les actifs immobiliers qui sont dans le viseur du législateur. Cette mesure est à mettre en parallèle avec le business model actuel de la gestion de patrimoine indépendante. En effet, un CGPI se rémunère majoritairement avec des rétro-commissions (70 % de son chiffre d'affaires en moyenne) qu'il perçoit sur les produits vendus de toute nature (source : huit choses à savoir sur les CGP - revue *Capital* – 14/04/2016). Bien entendu, ce plafonnement des rétro-commissions n'impacte pas les commissions perçues sur les biens immobiliers classiques. On peut néanmoins s'attendre à un recentrage de l'activité des CGPI sur l'activité de conseil pur. Du côté des CGPI, c'est le risque pour l'investisseur de voir la qualité du conseil s'amoinrir qui est mis en avant, laissant la distribution et le conseil du dispositif aux établissements financiers ayant une expérience moindre que certains cabinets spécialisés. Il faudra néanmoins attendre la publication du décret précisant la mise en application de l'amendement et le taux de plafonnement pour pouvoir mesurer l'ampleur financière pour les professionnels.



Crédit Photo : Senat.fr –
Sénateur LR M. de
Montgolfier

Justification gouvernementale de la mesure. Les dispositifs d'incitation fiscale immobiliers vont coûter 2 milliards d'euros en 2018 et le coût total pour « Pinel » est approximé à 6,4 milliards d'euros entre 2019 et 2035. Ce sont ces montants qui sont avancés par le gouvernement pour justifier le contrôle des marges des intermédiaires. A noter, la justification de M. de Montgolfier reprise dans l'article du *Monde* du 12 janvier 2018 intitulé : L'amendement « scélérat » qui irrite les agents immobiliers : « Il est légitime que l'Etat, qui dépense de l'argent pour, d'une certaine manière, subventionner ces opérations, intervienne pour que les avantages fiscaux ne soient pas captés par les intermédiaires, qui s'octroient des marges entre 5 % et 15 % du prix du bien ».

Sources : cf bibliographie

Rédaction : Maël Rocherious

Brexit : négociations en cours

Le Royaume-Uni a décidé depuis le 23 juin 2016, date de son référendum, sa sortie de l'Union Européenne. Les négociations sont en cours mais semblent être plus compliquées qu'envisagées par Theresa May, Première Ministre du gouvernement britannique. Plusieurs points sont encore à éclaircir pour définir au mieux la nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne. Mais quels sont les enjeux de ces négociations ? Quelles sont les conséquences concrètes du Brexit pour le Royaume-Uni mais aussi pour l'Union Européenne ?

Les conséquences pour le Royaume-Uni

Les conséquences du Brexit pour le Royaume-Uni sont diverses. La première s'est caractérisée très peu de temps après le vote en faveur du Brexit.

Dépréciation de la Livre Sterling

Le cours de la livre sterling a subi une **dépréciation de 17 %** par rapport à l'Euro depuis juin 2016 (cf graphique ci-dessous).



Source : <https://fr.statista.com/infographie/9946/la-livre-face-a-leuro-depuis-le-brexit/>

Cette dépréciation s'explique par le climat de crainte instauré sur les marchés financiers autour des conditions de sortie du pays de l'Union Européenne. Selon la banque américaine Morgan Stanley, la parité Euro Livre Sterling pourrait être atteinte au cours du premier trimestre 2018, impliquant une augmentation du coût des importations pour le Royaume-Uni, pénalisant les entreprises européennes exportatrices dans le pays.

Un cercle vicieux

La dépréciation entraîne mécaniquement une hausse de l'inflation, évaluée à 2,6 %, qui n'est pour le moment pas compensée par une augmentation des salaires. Le pouvoir d'achat de la population est donc diminué.

C'est un cercle vicieux qui se développe : la diminution du pouvoir d'achat va entraîner une diminution de la consommation des britanniques, une augmentation du chômage passant à 6,5 % en 2019 contre 5 % en 2016 avec pour secteurs principalement touchés, les entreprises spécialisées dans l'export mais également les établissements financiers délocalisés, et à long-terme, une diminution des recettes fiscales pour le gouvernement.

Brexit : le monde entier reste sous le choc

Pour les investisseurs du monde entier, la position favorable de la population pour le Brexit est un choc. Dès le lendemain de l'annonce, les marchés ont réagi. La tension et les craintes des investisseurs sur un marché sont mesurées par un indice spécifique : le *Vix* ou *Volatility Index*. Il a subi une hausse de près de 40 % pour atteindre un niveau de 24,18 %. Cet accroissement sur le marché se traduit, pour l'investisseur, par une augmentation du prix des options permettant de se couvrir contre ce contexte d'incertitude en protégeant la valeur de ses actifs financiers.

Un visa pour voyager

Dès la mise en place du Brexit en 2019, pour voyager au sein de l'Union Européenne, les Britanniques devront obtenir un visa. Aujourd'hui, seulement 44 pays sur 219 pays recensés dans le monde imposent cette procédure.

Les conséquences pour l'Union Européenne

Une baisse des touristes britanniques est donc attendue pour les prochaines années en Europe, avec un potentiel impact sur les entreprises touristiques françaises et plus largement européennes.

L'économie locale française impactée

En Bretagne et en Normandie, la première clientèle touristique est britannique. Le Brexit aura donc des conséquences significatives sur leur chiffre d'affaires. C'est toute l'économie locale qui risque d'être impactée.

Brexit et Marché Unique ?

Le Royaume-Uni fait intégralement partie du Marché Unique au même titre que l'ensemble des pays membres. Ce marché unique a pour but la libre circulation des personnes, des biens et services ainsi que des capitaux au sein d'un même espace. Le Marché Unique est financé par un budget commun évalué pour le Royaume-Uni à 155 milliards d'euros sur les dernières années. C'est le quatrième contributeur européen pour le financement du budget.

Ce marché apporte des recettes non négligeables pour le pays, notamment grâce à l'embauche des travailleurs européens par les entreprises anglaises. D'une manière générale, le Marché Unique permettait au Royaume-Uni de bénéficier d'un marché réunissant des consommateurs dans toute l'Union Européenne.

La mise en commun des recettes des états membres permet de développer des moyens plus importants qu'un pays seul, avec la création de programmes plus ambitieux et d'une portée mondiale. La création de partenariats entre les universités et les industries européennes en est un exemple. Il en est de même de la recherche spatiale avec la création de l'Agence spatiale européenne.

Le pays est-il réellement gagnant en sortant de l'Union ?

Si nous comparons les dépenses du Royaume-Uni au titre du budget européen et les recettes encaissées en 2014, sa contribution au Marché Unique représente seulement 0,23 % de son PIB. Avec cet exemple, nous constatons l'importance des avantages qu'apporte ce marché pour les pays membres en comparaison avec le budget dépensé.

Et l'Union Européenne ?

Pour l'Union Européenne, se séparer du Royaume-Uni engendra une réduction des contributions nécessaires à son bon fonctionnement et la privera d'une force diplomatique et militaire de premier plan à l'international.

Le Marché unique est au cœur des négociations entre les deux parties. Le Royaume Uni est-il prêt à le quitter ? Avec les éléments énumérés précédemment, nous comprenons l'importance de ces négociations. Le gouvernement britannique souhaiterait conserver la participation à ce marché, pour le commerce notamment, mais ne pas appliquer les règles concernant la libre circulation des personnes, afin de bloquer la vague migratoire qui se développe en Europe.

Mais l'Union Européenne est intransigeante quant aux respects des conditions pour bénéficier du marché. Elle semble préférer se séparer d'un acteur plutôt que de réaliser une Europe à la carte où chaque pays composerait selon ses propres avantages.

Le Royaume-Uni peut, quant à lui, opter pour deux types de relation avec l'Union Européenne à l'issue du Brexit. Le premier est le même statut que la Norvège avec l'espace économique européen qui lui permettrait de bénéficier du marché unique tout en respectant la condition de libre circulation avec une participation au budget européen. Le second est l'association européenne de libre échange comme la Suisse qui lui permettrait de bénéficier d'un marché unique avec les pays membres.

Impact sur les balances commerciales

Le Brexit aura un impact conséquent sur la balance commerciale du Pays mais également pour l'Union Européenne. En 2015, 44 % des exportations du Royaume-Uni allaient en direction de l'Europe, ce qui représentait 222 milliards de livres sterling. 53 % de ses importations provenaient de l'Europe, soit 290 milliards de livres sterling.

Les pays membres, qui achètent des produits fabriqués au Royaume-Uni, verront une augmentation du prix à l'achat de ces produits. En effet, la sortie implique la fin de l'union douanière entre les pays membres.

Le Royaume-Uni sera donc seul maître de sa politique douanière à l'importation, ce qui lui permettra d'appliquer une politique protectionniste souhaitée par le gouvernement conservateur. Cependant, à l'exportation, ces conditions seront automatiquement moins avantageuses que pour les pays membres. Cette mesure marque un frein conséquent pour l'industrie anglaise qui sera dès lors désavantagée par rapport aux autres industries européennes, notamment l'industrie automobile britannique qui exporte plus de 45 % de sa production.

Et pour les établissements financiers ?

Pour les établissements financiers implantés à la CITY, c'est une décision sans précédent qui s'abat sur eux avec de nombreuses conséquences.

Perte du passeport européen ?

Les établissements financiers doivent avoir un passeport européen pour commercialiser leurs produits et services au sein de l'Union Européenne. Avec le départ du marché unique, les établissements pourraient le perdre.

De plus, la Banque Centrale Européenne pourrait imposer aux marchés organisés, que la chambre de compensation, obligatoire pour assurer la bonne fin des opérations sur le marché, soit localisée sur le territoire de l'Union.

Risque de délocalisation ?

Plusieurs grandes banques internationales dont le siège est situé à Londres, souhaitent faire machine arrière et délocaliser de nouveau vers des pays de l'Union. Le groupe HSBC a déjà déclaré une délocalisation de plus de 1 000 emplois en France, principalement sur la banque d'investissement.

Pour quelles raisons ?

Les établissements financiers sont aujourd'hui incapables de prévoir le changement réglementaire et juridique qui va se mettre en place à la suite du Brexit. Cette annonce est une bonne nouvelle pour l'ensemble des pays membres qui vont bénéficier des délocalisations successives des grands groupes au profit de leur économie. De plus, les investisseurs seront moins friands à investir à Londres et pourront donc privilégier des lieux comme Paris ou encore Francfort.

Pourquoi le Royaume Uni a-t-il fait le choix de quitter l'Union Européenne au vu de l'ensemble des conséquences négatives ?

Le Brexit va permettre au Royaume-Uni de s'émanciper face à l'Union européenne. Cette émancipation va lui donner la possibilité de nouer de nouveaux partenariats avantageux pour ses exportations et importations à travers le monde et plus particulièrement avec les Etats-Unis ou encore les Emirats Arabes Unis.

Quand vous êtes un pays membre de l'Union Européenne, tous les pays membres doivent bénéficier des mêmes avantages que vous. Les partenariats sont réalisés par l'Union Européenne et non par les pays membres pour leur propre compte.

Le gouvernement britannique pourra également mener sa propre législation et réglementation comme il l'entend, sans l'intervention de l'Union avec des politiques contre-intuitives.

Elle aura la main sur ses contrôles aux frontières pour mieux contrôler les entrées et sorties sur son territoire.

Le gouvernement souhaite également favoriser les petites entreprises en les dégageant des procédures administratives pesantes et importantes demandées par l'Union.

Il va falloir attendre la fin des négociations pour mieux cerner l'impact du Brexit et des conséquences économiques, sociales et politiques sur le Royaume-Uni.

Une chose est certaine, le processus de sortie est en marche et doit aboutir courant 2019.

Rédaction : Enora Morvan

Yayoi KUSAMA, la princesse aux petits pois

Biographie

Née en 1929 au Japon, Yayoi Kusama est une artiste pluridisciplinaire. Elle touche avec brio à la peinture, à la sculpture et à l'écriture. Elle est reconnue comme une artiste avant-gardiste. Son art s'inscrit aux mouvements d'art abstrait et de pop art.



Source : <https://www.nippon.com/en/features/c03703/>

Dès sa plus jeune enfance, elle a été mobilisée par l'armée pour la confection des parachutes et des uniformes militaires lors de l'attaque de Pearl Harbor. Son adolescence aura été marquée par Hiroshima. Petite, elle restait des heures à fixer les fleurs imprimées sur la nappe de sa cuisine. Depuis, elles n'ont pas disparu de sa vue. Depuis l'âge de 10 ans, Yayoi est victime d'hallucinations ; elle visualise en permanence des pois et des taches.

Elle décide alors de se servir de ces visions pour créer des œuvres artistiques et cela va devenir sa véritable marque de fabrique.

Après avoir reçu une formation classique à l'École d'art de Kyoto, Yayoi voit son rêve américain se réaliser dans les années 1950. Elle vient s'installer aux Etats-Unis pour vivre pleinement de son art et rencontrer de grands artistes. Elle aura l'opportunité de rencontrer et travailler avec Andy Warhol, artiste qui va l'inspirer. Yayoi va participer aux mouvements de Psychédéisme et de Pop Art. Dans les années 1960, elle commence à devenir une artiste reconnue, populaire et appréciée aux Etats-Unis. Elle parle de sa vie comme étant « *un pois perdu parmi des milliers d'autres pois* ». L'apogée de ses œuvres aura lieu en 1968, mais elle sera de courte durée. Elle décidera de retourner au Japon au début des années 1970, se sentant trop affaiblie et fatiguée. A sa demande, elle se fera internée. Elle vit d'ailleurs toujours aujourd'hui dans ce même hôpital psychiatrique.

Yayoi Kusama a eu l'occasion d'exposer ses œuvres dans de grands musées, tels que le Musée des Beaux arts de Calais en 1986, le Biennale de Venise en 1993, le Museum of modern art de New York en 1998, la Maison de la culture du Japon de Paris en 2001 ou encore le Centre Pompidou en 2011. Le fait d'exposer dans presque tous les continents montre sa notoriété.

Cette artiste extravagante a également inspiré le monde de la mode et du design. En 2001, Lancôme la contacte pour créer le design d'un gloss. Dans la même année, Marc Jacobs et Louis Vuitton veulent travailler en collaboration avec elle, un travail qui portera sur de la maroquinerie, du prêt-à-porter ainsi que des chaussures.



Source : <http://madame.lefigaro.fr/style/kusama-pour-vuitton-folie-140612-232637>

Spécificité de ses œuvres

« *La princesse aux petits pois* » donne son style à ses œuvres. Petit bout de femme aux cheveux rouges et habillée de motifs représentatifs de ses toiles, elle est perçue comme une véritable météorite humaine. Artiste singulière, elle développe depuis les années 60 une obsession autour de la répétition de motifs récurrents tels que les pois.

Son art est représentatif de motifs comme des pois, des traits et des couleurs très vives. Elle joue aussi sur l'effet de perspective avec l'utilisation de miroirs. Son esprit se retrouve sur ses toiles: quelque chose d'à la fois flou, très abstrait et extravagant.

Son art s'est radicalisé à son arrivée aux Etats-Unis. Cette radicalité s'impose de la peinture à la sculpture, des environnements aux collages, des happenings aux films ou aux installations. La légende présente sa « folie » comme un ressort de sa création. Chantal Béret, commissaire de l'exposition au Centre Pompidou, évoque le fait que « *Kusama occupe une place singulière dans l'histoire de l'art contemporain, à l'instar d'autres grandes artistes femmes comme Eva Hesse ou Louise Bourgeois* ». Elle évoque son « *extrême radicalité* ».



Source : <http://www.madmoizelle.com/yayoi-kusama-musee-tokyo-816597>

Mais attention, Kusama sait peindre autre chose que des pois! Ses oeuvres se caractérisent par une grande diversité de motifs, de couleurs, de supports. Lorsqu'elle commence, il s'agit de petites peintures oniriques très influencées par les surréalistes, caractérisées par une recherche de couleurs subtiles. Lorsqu'elle arrive aux Etats-Unis, on remarque une évolution : elle devient véritablement elle-même, et s'affirme en peignant de grands tableaux monochromes blancs, jaunes, rouges, puis noirs, appelés « *Infinity nets* ».

En 1960, à New York, Kusama participe à une oeuvre contestataire et organise des happenings: elle parvient à faire défiler des gens nus dans la rue, recouverts de pois de toutes les couleurs sur leur corps. « *Le polka dot (gros pois rond) représente ma volonté de diffuser la paix et l'amour tout autour du monde* »

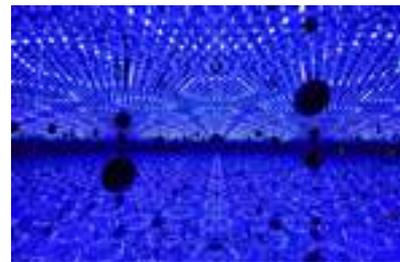
Véritable hippie et femme de caractère, elle ose tout, quitte à s'attaquer aux plus grands. Durant la guerre du Vietnam, le 11 novembre 1968, Kusama lance une invitation à Richard Nixon, Président des Etats-Unis, en lui envoyant une lettre ouverte : « *Peignons réciproquement nos corps de pois, cher Richard, oublions nos ego dans l'éternité, découvrons la vérité nue : on ne peut pas éradiquer la violence avec encore plus de violence. Cette vérité est écrite dans les sphères dont j'ornerai avec amour et douceur ton dur corps masculin.* »

Artiste singulière, elle voit son art reconnu du grand public. Designboom, site spécialisé en art et design, a classé les 10 meilleures expositions de 2017. L'exposition de Kusama « *Festival of life* » de New York se classe à la 2ème position. Les visiteurs ont pu contempler 66 toiles, des sculptures et des espaces remplis de miroirs et de pois.

Cette forte notoriété et cet engouement du public lui ont permis d'ouvrir son propre musée à Tokyo, ville natale de l'artiste. C'est pour elle un moyen de rendre l'art accessible à tous et de partager sa vision du monde.

Actualités

Du 4 novembre 2017 au 11 février 2018 : une exposition intitulée « *Life is a heart of a rainbow* » a lieu au GOMA de New York (*Gallery of Modern Art*). Un événement qui a suscité la curiosité : près de 5 000 personnes ont en effet défilé dans les pièces remplies de miroirs, rien qu'en une journée. Il faut malgré tout attendre près de 6 heures à l'extérieur avant de pouvoir entrer dans les salles entièrement recouvertes de miroirs, telles que « *Let's Survive Forever* » et « *Longing for Eternity* » 2017. Mais les visiteurs ne peuvent y rester qu'une minute, le temps de prendre un selfie.



« *Longing For Eternity 2017* » : salle du GOMA de New-York entièrement recouverte de miroirs pour l'exposition « *Life is a heart of a rainbow* »

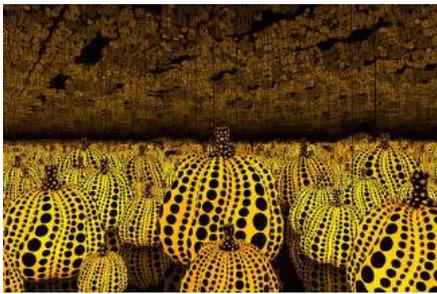
1er Octobre 2017 : Ouverture de son propre musée à Tokyo. Pourront être observés des citrouilles géantes à pois, des paysages de lignes et de pois obsessionnels, des peintures bariolées ...

Un monument dédié à partager son art et sa vision avec le monde entier

Après avoir parcouru le monde entier, Yayoi Kusama est revenue à Tokyo afin d'y réunir ses oeuvres. A 88 ans, elle tenait à présenter elle-même cet espace avant gardiste. « *Il n'y a pas de joie plus grande pour moi que de permettre à tous de ressentir la philosophie de ce musée* » dit-elle.

(Source: *Le Point*)

25 février 2017 : Lors de l'exposition *Infinity Rooms* se tenant à Washington, un visiteur a détruit une oeuvre estimée à 1 million de dollars. L'exposition mettait en scène plusieurs citrouilles jaunes et noires, posées au sol, dans de petites salles. Le musée permettait de faire rentrer quelques personnes dans cette pièce encerclée de miroirs, afin d'y prendre un selfie. L'accès y était autorisé pour 30 secondes, temps nécessaire à un visiteur pour écraser une citrouille, élément de l'oeuvre *La pièce aux multiples miroirs - Tout l'amour éternel que j'ai pour les citrouilles*. Ni l'artiste, ni le musée a décidé de poursuivre le visiteur. Il s'agira bien du selfie le plus cher du monde.



Yayoi Kusama, *Infinity Mirrored Room* © Hishhorn Museum of Washington
Source : <http://www.exponaute.com/magazine/2017/09/29/yayoi-kusama-va-ouvrir-son-propre-musee-a-tokyo/>

Adjudications

Beaucoup de ses peintures font l'objet de ventes aux enchères. Elles sont d'ailleurs répertoriées dans la Gazette Drouot, catalogue officiel des ventes aux enchères. Sa peinture intitulée « Flowers » (1996) a été estimée, lors d'une vente aux enchères en Corée du Sud le 13 décembre 2017, à 156.000 €. Cette oeuvre est partie au prix de 210.600 €. Le 12 décembre 2012, en Corée du Sud, la mise à prix de la peinture *Hat* (1992) était de 85.800 €. Le prix au marteau s'est élevé à 128.700 €. La majeure partie de ses oeuvres a été vendue à Hong Kong, Taiwan et en Corée du Sud.

L'engouement pour les oeuvres de la nonagénaire est tout autant manifeste sur le marché des enchères. Depuis 2000, sa cote ne cesse d'augmenter, avec un indice de prix haussier qui atteint les +850%.

L'art : un placement judicieux?

Investir dans l'art est-il considéré comme un bon placement? L'art constitue un véritable « placement plaisir ». Une étude « *Les Français et l'art contemporain* », réalisée par la galerie en ligne Artistics, montre que pour 40% des sondés, la première motivation d'achat d'une oeuvre d'art est de se faire plaisir. Seuls 15% des sondés indiquent qu'ils investissent pour se constituer un placement financier.

Musée ouvert à Tokyo



Source : <http://fr.amu-zen.com/yayoi-kusama-museum-tokyo/>

L'art, comme les forêts, ou encore les véhicules de collection, est un des rares placements permettant de bénéficier d'une fiscalité intéressante. En effet, les oeuvres d'art sont exonérées d'impôt sur la fortune (IFI aujourd'hui). A la revente, la taxation des plus-values reste intéressante : un taux forfaitaire de 6,5% s'applique de plein droit aux cessions d'oeuvres d'art dès lors que leur prix est supérieur à 5.000 €. Il est possible d'opter pour le régime de droit commun, de 36,2% (19% au titre de l'IR et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux depuis le 1^{er} janvier 2018). L'option peut ainsi permettre de bénéficier d'un abattement de 5 % après la deuxième année de détention, permettant une exonération totale après 22 ans de détention. Le cédant peut également ajouter les frais d'acquisition, de rénovation et de restauration au prix d'acquisition (ce qui diminue ainsi la plus-value imposée).

Rédaction : Justine Vial

Restitution d'œuvres d'art africaines, le débat réouvert par Emmanuel Macron

Restitution, une question récurrente

« *La victoire peut être une voleuse* », c'est ce que Victor Hugo déclarait dans ses mémoires à propos du pillage du Palais d'été en Chine par les britanniques lors des guerres de l'opium. Au cours de sa visite au Bénin, le président Emmanuel Macron a déclaré, lors de son discours de Ouagadougou, sa volonté de restituer des œuvres d'art africaines « *temporaires ou définitives* » mal acquises par la France lors de la période coloniale sous les « *cinq années à venir* ». Déclaration historique d'un dirigeant occidental, le débat n'est pas nouveau. En effet, en 1998, la conférence de Washington avait posé la question de la restitution des œuvres d'art spoliées à certaines familles juives lors de la Seconde Guerre Mondiale.

Quels enjeux ?

L'enjeu est de taille, pour les grands musées occidentaux d'une part. C'est environ 20 % des collections du musée du quai Branly (70 000 œuvres) qui sont concernées. Plus largement, ce sont tous les grands musées européens qui sont questionnés sur le sujet : le British Museum (200 000 œuvres), le Musée royal de l'Afrique en Belgique (180 000) jusqu'aux musées du Vatican. Le risque se matérialise autant d'un point de vue éthique que financier pour ces grandes institutions. En effet, le business model se base en partie sur le prêt (souvent rémunéré) des collections à d'autres musées. Si celles-ci s'amointrissent, c'est le « *fonds de roulement des œuvres* » qui diminue et ses sources de revenus ; d'autant que l'art africain connaît un engouement de plus en plus important et pourrait, à l'avenir, attirer de nombreux visiteurs (Le Quai Branly a enregistré 1,3 millions de visiteurs en 2015, et près de 14 millions depuis son ouverture - source AFP datant du 27/06/2016).

L'enjeu est, d'autre part, pour les pays d'origine des œuvres. Un enjeu culturel et patrimonial relatant l'Histoire de ces nations. De fait, selon Pascal Blanchard, historien et spécialiste de l'histoire des pays africains : « *95% du patrimoine culturel africain n'est plus sur le continent* » (source : *France 24* le 10 janvier 2017).

Sources : cf bibliographie

Le cas du Bénin est à mettre en lumière. Entre 5 000 et 6 000 œuvres de l'histoire béninoise sont susceptibles de restitution. 30 trésors nationaux du Bénin issus de collections privées viennent d'être restitués. Cela nous amène à évoquer le cas particulier des investisseurs privés.



La restitution de cette statue, représentant Béhanzin, roi du Bahomey (1844-1906), a été officiellement demandée par le Bénin à la France.

Source : *Le Monde*, article du 7 décembre 2017

Le cas des collectionneurs privés, quel cadre juridique et quels enjeux financiers ?

En droit français, le droit de propriété privée est un droit constitutionnel. Il est quasiment impossible d'obliger un collectionneur privé à rendre un bien, sauf pour cause illicite d'acquisition. C'est bien ici tout l'enjeu de la discussion car si le caractère illicite de l'acquisition des biens culturels africains est reconnu, le collectionneur ne pourra prétendre à indemnisation, même s'il est de bonne foi. Etant donné ce risque qui pèse sur les œuvres africaines anciennes, on peut conseiller aux investisseurs intéressés de se porter sur le marché de l'art africain contemporain.

Marché de l'art africain contemporain, une source d'opportunité pour les investisseurs

Les chiffres annuels publiés par Artprice mettent en évidence un marché très actif (exposition Beauté Congo par la Fondation Cartier ou Art-Afrique par la Fondation Vuitton (2017)) et porteur d'opportunités grâce aux bons résultats d'artistes originaires d'Afrique en termes de ventes. Pour exemple, les meilleures ventes d'œuvres d'art contemporaines africaines peuvent atteindre plusieurs millions d'euros. L'artiste nigérienne Njideka Crosby a vu l'une de ses toiles se vendre à plus de 3 072 754 \$.

En grande partie, le prix des œuvres est plus abordable, autour de quelques milliers d'euros (En France : voir la société Cornette de Saint Cyr spécialisée sur ce secteur). On peut également évoquer Tchif, peintre béninois de renommée internationale et acteur central de la demande de restitution du patrimoine béninois. C'est ici un bon point d'entrée pour constituer une collection.

Rédaction : Maël Rocherieux

Star Wars, l'une des franchises les plus rentables de l'histoire

La rédaction a eu l'occasion d'aller voir le 8ème opus de la saga Star Wars : « *Les Derniers Jedi* » sorti le 13 décembre 2017 en France.

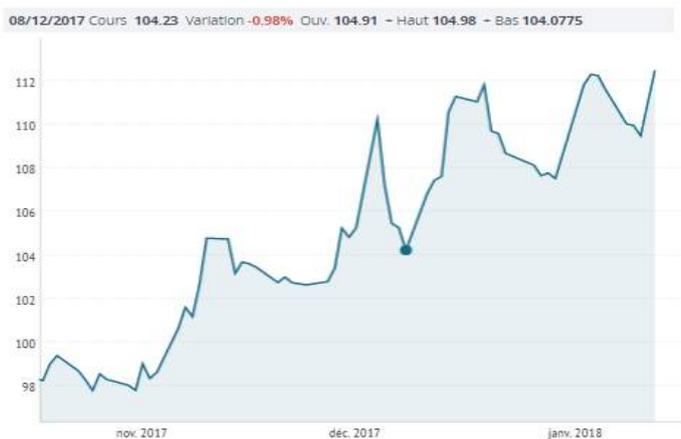
Au-delà du film en lui-même, la saga créée par Georges Lucas dans les années 70 se hisse aujourd'hui au deuxième rang des franchises les plus rentables de l'histoire derrière les films relatant les aventures du personnage d'Ian Fleming, James Bond.

Le 21 décembre 2012, Walt Disney Company, intéressée par la rentabilité de la saga, et en recherche de nouveaux leviers de croissance, rachète la franchise pour 4,06 milliards de dollars. Deux nouvelles trilogies sont alors prévues jusqu'au 12^{ème} épisode, outre les spin off (*Rogue One*, sorti en 2016) et produits dérivés.

Impact de la sortie du dernier opus sur la valeur de l'action Walt Disney

L'impact sur la valeur de l'action Walt Disney (code : DIS - US2546871060 / Nyse) est direct. Avant la sortie du film, elle valait 104,23 \$. Dès la première sortie, le 9 décembre 2017 à Los Angeles, l'action bondit à 106 \$. Entre le 13 et 15 décembre 2017, lors de la sortie mondiale, le titre passe de 107,61 \$ à 111,22 \$. Au 15 janvier 2018, le titre est à 112,47 \$. La valeur de l'action Walt Disney marque ainsi une évolution haussière de 6 % sur un mois.

Graphique historique



Evolution du titre Walt Disney du 15 novembre 2017 au 15 janvier 2018 (source : les Echos investir)

Sources : cf bibliographie

Sur une période plus longue (5 ans), le titre a pris près de 120 % avec, à chaque sortie, de film un fort pic haussier. On ne peut que conseiller aux investisseurs, au vu, des quatre prochains films prévus et de la rentabilité de la franchise, d'intégrer l'action Walt Disney dans un portefeuille de titres. En effet, le PER 2018 est de 17,82 et son rendement de 1,51% (sources : Morningstar et Zonebourse).

Et le cinéma Français ... ?

La France n'est pas en reste dans le domaine et affiche une solide créativité et un engouement du public pour son cinéma. Les chiffres du CNC (Centre National du Cinéma) démontrent une réelle vitalité du cinéma français. De fait, le poids des films français progresse de 2,6 % en 2017 pour atteindre 78,19 millions d'entrées (37,4% de parts de marché) contre une diminution de 8,6 % à 102,04 millions d'entrées en 2017 pour les films américains. Cette progression des entrées des films français peut s'expliquer par le système de financement spécifique et les incitations fiscales. Créés en 1985, les SOFICA (Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel) en sont une illustration.

Les Sofica, incitation fiscale au service de la création française

La Loi de Finances pour 2018 proroge le dispositif de réduction fiscale Sofica sur 3 ans (fin en 2020). Le but de ces investissements est bien d'aider la production cinématographique française. L'investisseur peut acheter des parts de Sofica et déduire une partie de son investissement de son imposition. La réduction est, à hauteur de 30% des montants investis, et peut aller jusqu'à 36 % voire 48 % si la société respecte certaines conditions. Cette réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscales, majoré à 18 000 euros, et dans une limite de 25 % du revenu net global avec engagement de conservation sur 5 ans. Le montant maximal déductible est de 8 640 €. Pour donner quelques exemples d'investissements Sofica agréés on peut citer SOFITVCINE 6, LA BANQUE POSTALE IMAGE 12 ou encore PALATINE ETOILE 16. En conclusion, le dispositif Sofica présente un réel avantage pour les foyers fortement fiscalisés. Néanmoins le risque de dévalorisation de la part et la durée de conservation sont à prendre en compte. A noter qu'il est trop tard pour réduire son imposition 2018, les investissements effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 n'auront d'impact que sur l'imposition 2019.

Rédaction : Maël Rocherieux



FRANCE GALL A REJOINT LE « PARADIS BLANC »

Source : liberation.fr

Le 7 janvier dernier, nous apprenions le triste décès de la chanteuse France Gall.

La chanteuse, disparue à l'âge de 70 ans des suites d'un cancer, a été inhumée aux côtés de son époux Michel Berger et de sa fille, Pauline. La cérémonie s'est déroulée en toute discrétion, à son image. Elle repose désormais au cimetière de Montmartre.

Véritable star des années 80, elle aura marqué la musique française avec de grands titres tels que « Résiste », « Ella, elle l'a », ou « Tout pour la musique ». Représentante de la France lors de l'Eurovision en 1965, elle nous aura apporté la première place grâce à « Poupée de cire, poupée de son ».

Engagée auprès des plus démunis, France Gall soutenait « les Restos du cœur », et est devenue en 2006 marraine de l'opération « Coeur d'Or ». La chanteuse, qui partageait sa vie entre le Sénégal et la France, était connue pour sa générosité. Très active sur son île d'adoption qu'est l'île de N'Gor (Sénégal), elle a contribué à la création d'écoles et de commerces afin de faire travailler une grande partie de la population.

C'est ainsi que sont partis, ces derniers jours, deux stars de la musique française: après Johnny, France.

LE POINT FOOT

Lionel Messi et « La clause Catalogne »

« La clause Catalogne » a fait la Une du journal espagnol El Mundo le 5 janvier 2018.

Le footballeur argentin Lionel Messi, meilleur joueur de la Coupe du Monde 2014, a signé en novembre dernier son entrée au FC Barcelone. Soucieux de l'état actuel de la Catalogne, son contrat fait mention d'une clause qui remet en cause sa participation avec l'équipe barcelonaise.

En effet, si la Catalogne devient indépendante et que, par conséquent le Barça ne peut plus jouer dans un championnat de premier niveau européen, qu'est la Bundesliga, le joueur ne sera pas tenu de rester. Il pourra donc librement quitter le club, sans que personne ne paye sa clause de départ, dont le montant s'élève à la modique somme de 700 millions d'euros.

Le prodige du ballon rond est donc inquiet quant à l'avenir de la Catalogne, et préfère assurer ses arrières en écrivant noir sur blanc ses intentions.

Chapron rouge!

D'un point de vue plus local, l'équipe Nantaise a affronté le PSG le 14 janvier 2018. Le match, qui avait pourtant bien commencé, a eu une fin déroutante pour l'équipe nantaise. Lors du temps additionnel, le défenseur Diego Carlos a bousculé l'arbitre Tony Chapron, qui a chuté. Ce dernier, au sol, a taclé le défenseur, avant de lui adresser un deuxième carton jaune, ce qui a entraîné son expulsion.



Source : ouest-france.fr

Dans un communiqué du lundi 15 janvier 2018, l'arbitre s'excuse, et par la suite, la suspension de Diego Carlos est finalement annulée. La Commission de discipline de la Ligue va se saisir de son dossier afin de se prononcer sur l'intentionnalité du geste et une éventuelle sanction.

Ce geste laisse transparaître une image quelque peu douteuse de l'arbitrage français. Secteur en crise, les dérapages ne sont pas rares. L'arbitrage français va mal! Les sommes en jeu sont énormes, et la pression qui repose sur eux n'est pas moindre.

Ainsi, on peut se demander s'il fera apparition sur les terrains de Ligue 1?

Salvador Dali s'invite à Nantes



La Rosière d'Artois, hôtel particulier du XIX^{ème} siècle situé en plein cœur de Nantes, reçoit la plus grande collection privée de France du célèbre artiste catalan Salvador Dali. **L'exposition va se dérouler du 26 décembre 2017 au 31 mars 2018.**

Plus de 300 œuvres exposées

L'Espace Dali situé à Paris est en rénovation pour une durée de 4 mois et recherche un lieu unique d'exposition durant ses travaux. Ce sont plus de 300 œuvres notamment des sculptures, des dessins ou encore des illustrations qui attendent les passionnés d'Art à la Rosière d'Artois.

Le lieu a été choisi par l'Espace Dali pour sa combinaison parfaite entre le charme de l'ancien et l'audace du moderne, mais également pour sa surface de plus de 500 m² parfaitement adéquate pour accueillir la collection.



Une exposition accessible à tous

L'un des enjeux de cette exposition est de faire découvrir l'univers surréaliste de l'artiste à un plus grand nombre, notamment en proposant des visites guidées et des ateliers manuels pour les plus petits tous les mercredis. Des nocturnes sont également proposées pour les agendas chargés le jeudi et vendredi de 19h30 à 22h30.

Vous n'avez plus d'excuses pour ne pas profiter pleinement de cet événement, que ce soit seul, en famille ou entre amis.

Renseignements et réservations sur le site de l'exposition <http://expodalinant.es.fr/>.

Rédaction : Enora MORVAN

19^{ème} édition des Puces Auto Moto



Le premier rendez-vous de 2018 pour les passionnés de voitures et motos anciennes s'est déroulé le Dimanche 14 Janvier à la Beaujoire.

La 19^{ème} édition des Puces auto et moto organisée par les Vaillantes Pétarelles de l'Ouest a réuni 220 exposants venus de toute la France. Elle a permis aux passionnés d'admirer, mais aussi d'acquérir, des pièces détachées, de la documentation et divers objets ainsi que d'assister à l'exposition d'une trentaine de véhicules de collection sur le thème des années 1950 et 1960.

Qu'est-ce qu'un véhicule de collection ?

Trois conditions sont requises pour qu'un véhicule puisse être considéré comme véhicule de collection :

- La voiture doit être dans son état d'origine, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir subi de modification substantielle (châssis non modifié, pièces principales d'origine) ;
- Elle doit avoir au moins 30 ans d'âge ou être rattachée à un événement historique ou sportif ;
- Enfin elle ne doit plus être fabriquée.

Un marché offrant de belles possibilités de rendement

L'engouement pour les voitures de collection n'a cessé de croître ces dernières années. Une étude de la société Knight Frank Luxury publiée en 2017 nous indique que les voitures de collection auraient un rendement de + 457 % en dix ans. C'est mieux que le vin (+ 267 %) ou l'art (+ 139 %) et l'intérêt porté par les investisseurs n'est pas prêt de s'arrêter puisqu'on attend des enchères allant de 190 000 \$ à 250 000 \$ lors de la vente de la GT350H du pilote Carroll Shelby par la maison Bonhams à Scottsdale le 18 janvier 2018. Précisons qu'elle a été vendue 3 865 \$ en 1966 !

Outre l'amour pour cet objet de collection et la nostalgie qu'il peut inspirer aux passionnés, la rentabilité de ce placement alternatif et sa fiscalité (cf fiscalité des œuvres d'art p. 36) séduisent également les investisseurs, d'où la qualification de « placements plaisir ». Ils présentent néanmoins quelques limites : coût assurance, investissement à long terme, valeur ne devant pas excéder plus de 5 % - 10 % du patrimoine global, marché peu liquide. Il faut donc être connaisseur ou faire appel à un professionnel.

Rédaction : Mathilde RABEC



Denis MASSEGLIA, engagé de la première heure du mouvement « En Marche ! » a choisi de mettre entre parenthèse sa carrière d'ingénieur au sein du Groupe THALES afin de se consacrer entièrement à son mandat de député LREM de la 5^{ème} circonscription du Maine-et-Loire. Pour lui, « député n'est pas un métier », plutôt un aparté dans sa carrière professionnelle lui permettant de s'engager ponctuellement au service des citoyens. Souhaitant « renverser la table », Denis MASSEGLIA consacre toute son énergie et tout son temps pour remplir au mieux sa fonction au sein de l'hémicycle mais également dans sa circonscription. En ce début d'année, Denis MASSEGLIA a accepté de répondre à quelques questions.

1 Quelles sont les motivations du Gouvernement ayant conduit à l'adoption des mesures phares de la Loi de Finances 2018 ?

S'agissant de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :

« Depuis que l'Impôt Sur la Fortune existe, il n'a pas démontré, ni sa capacité à redistribuer les richesses, ni sa capacité à inciter les plus aisés à investir dans l'économie. C'est un impôt symbolique, un totem qui n'existe nul part ailleurs dans le monde ou presque. La Suède, le Japon, l'Italie, l'Autriche, l'Irlande, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande l'ont supprimé depuis près de vingt ans pour les plus récents. La fiscalité de l'épargne dans notre pays est en moyenne plus élevée que celle de nos partenaires européens avec des impositions marginales pouvant aller jusqu'à 62 % ! Cela entraîne évidemment des fuites de capitaux pendant que nos entreprises, elles, sont en recherche de financements.

Le gouvernement a souhaité une fiscalité claire et lisible, mais en même temps une plus grande liberté, en mettant fin à la fiscalité punitive et en encourageant l'investissement. En votant cette réforme, nous avons voulu récompenser la prise de risque par l'investissement dans les entreprises. Nous voulons encourager ceux qui placent leur argent dans l'économie, renforcer notre attractivité fiscale et donc encourager à investir dans les entreprises qui créent de l'emploi et de l'activité économique.

Ainsi, nous avons supprimé l'ISF que nous avons transformé en Impôt sur la Fortune Immobilière, c'est-à-dire que nous avons décidé de taxer uniquement la fortune immobilière, au-dessus d'1,3 millions d'euros de patrimoine. (...) A Cholet, ville principale de ma circonscription, 1,3 million d'euros de patrimoine immobilier correspond à plus de 900 mètres carrés de surface habitable ! Cet IFI aura le même seuil d'entrée, les mêmes taux, les mêmes abattements, notamment celui de 30% sur la résidence principale » (...).

S'agissant du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

« Dans la même ambition, nous tenons aussi cet engagement formulé par Emmanuel MACRON durant la campagne présidentielle : nous avons créé ce Prélèvement Forfaitaire Unique de 30 % pour rendre lisible et non punitive notre fiscalité du capital. Ce PFU s'appliquera aux intérêts, aux dividendes et aux plus-values mobilières, agrégeant prélèvements sociaux et impôt sur le revenu, mais ne touchera pas aux produits d'épargne populaire (comme le livret A, le LDD, l'épargne salariale) ainsi qu'aux produits fortement investis en actions (comme le PEA, le PEA-PME), là encore pour inciter l'investissement dans l'économie (...). Nous souhaitons passer d'une fiscalité répressive à une fiscalité incitative ».

S'agissant de la hausse de la CSG :

« La priorité pour notre pays est de voir son économie relancée. Il y a, pour cela, plusieurs leviers : baisser les charges des entreprises - nous avons commencé -, baisser la fiscalité et encourager l'investissement dans l'économie pour leur permettre de se financer - nous venons de le voir - et augmenter le pouvoir d'achat. (...). Nous avons voulu revaloriser le pouvoir d'achat des actifs en baissant les charges salariales sur la maladie et le chômage pour les rebasculer vers la CSG qui est une contribution qui ne pèse pas seulement sur les actifs mais sur l'ensemble des revenus (les salaires, les pensions de retraite, les allocations chômage, les revenus du patrimoine). Il s'agit de préserver notre modèle social en répartissant la charge sur le plus grand nombre, tout en augmentant le pouvoir d'achat de celles et ceux qui travaillent. Ces cotisations représentent aujourd'hui près de 3% du salaire brut. Progressivement, elles seront supprimées, libérant du salaire net pour tous les salariés. Pour un salarié au SMIC, hors hausse du SMIC, exonération de la taxe d'habitation ou toute autre mesure, simplement grâce à cette baisse, le gain de pouvoir d'achat annuel sera de 258 euros nets ».

On a beaucoup entendu les retraités, ou ceux qui parlent en leur nom, dire à quel point cette mesure les pénaliserait. C'est faux : soit ils ne seront pas concernés (s'ils ne paient pas la CSG aujourd'hui, ils ne la paieront pas demain, s'ils bénéficient d'une CSG réduite, elle restera inchangée), soit ils bénéficieront de l'exonération de la taxe d'habitation. Les deux tiers des retraités seront des gagnants nets des réformes que nous avons votées. Il s'agit d'une mesure de solidarité intergénérationnelle qui ne pénalisera pas l'immense majorité d'entre eux.

2 Comment les recommandations européennes de baisse du déficit public ont-elles été prises en compte dans le budget français ?

« La France est en procédure européenne de déficit excessif depuis 2009. (...). Il en va de notre crédibilité que de sortir de cette procédure. Emmanuel MACRON s'y était engagé et nous faisons tout pour le mettre en œuvre.

Le retour de la croissance (...) permettra d'augmenter les recettes fiscales (0,1 point de croissance rapportant 1 milliard d'euros de plus au budget de l'Etat), le retour à l'emploi de dizaines de milliers de chômeurs et de baisser les dépenses sociales. Mais vous le soulignez, c'est conjoncturel.

Depuis plus de 40 ans, nous dépensons plus que nous ne gagnons. Nous sommes arrivés, depuis longtemps, au bout du cycle. Mais dans le même temps, l'Etat n'est plus efficace et beaucoup de ses missions ne sont plus correctement assurées par manque de moyens. Il faut donc dépenser moins mais également dépenser mieux. Alors, pour remplir ce double objectif de baisse des dépenses publiques tout en augmentant les budgets qui en ont terriblement besoin, il a fallu baisser les dépenses publiques, dans ce budget, (...) de 0,7 point. Elles restent cependant à 54% du PIB ce qui est un chiffre extrêmement haut.

Dès 2017, nous avons réalisé 4,2 milliards d'économies ce qui devrait permettre de porter notre déficit public à 2,9% du PIB. En 2018, nous visons de baisser ce déficit à 2,8% et nous réaliserons 15 milliards d'économies : l'Etat va baisser ses dépenses de 7 milliards notamment par des baisses de budget notamment dans l'administration de l'Etat ou la cohésion des territoires. De nombreux programmes qui coûtent des milliards ne sont plus efficaces depuis des décennies. C'est le cas par exemple de la politique du logement. (...) La Sécurité sociale baissera ses dépenses de 5 milliards d'euros et les collectivités locales participeront à l'effort à hauteur de 3 milliards d'euros.

En face de cela, les grands secteurs de l'Etat, prioritaires, voient leur budget augmenter significativement : l'Intérieur, la Défense, l'Education et l'Ecologie. Ainsi, nous espérons sortir de la procédure européenne de déficit excessif au mois de mars, en fonction des calculs d'Eurostat. Nous continuerons ensuite pour atteindre l'équilibre en 2022. (...).

3 Selon vous, quelle place la France doit-elle avoir au sein de l'Union Européenne ?

La France est un élément moteur, majeur et incontournable de l'Union européenne. (...). Nul ne peut nier que son influence, sa voix, son poids politique ont été en net recul sur la dernière décennie. Il y a plusieurs facteurs à cela : l'élargissement de l'Europe qui fait perdre le poids relatif à chaque pays, la stabilité politique couplée au dynamisme économique de l'Allemagne entre autres. Mais il ne faut pas nier non plus que notre déclin (relatif) est aussi de notre fait. Nous sommes en procédure de déficit excessif depuis 9 ans ! Nous dépassons très largement les critères de dette fixés par les traités (nous sommes à près de 100% du PIB de dette publique là où les traités nous imposent de limiter cette dette à 60%). Ce sont des traités que nous avons signés, nous contrevenons à notre propre parole !

(...) Nous envoyons plus de députés eurosceptiques que les autres pays européens. Nous avons également rejeté le Traité Constitutionnel Européen. Il ne faut pas ensuite s'étonner que notre voix compte moins. Et puis, notre situation économique se dégradant, notre incapacité à se réformer, notre repli identitaire ont également ajouté à cela.

Notre politique européenne commence par-là, il faut réformer notre pays, il faut restaurer notre crédibilité. (...) Dès 2017, nous réintégrerons les critères de Maastricht et visons l'équilibre des comptes publics à la fin du quinquennat.

Mais avant même d'avoir atteint ces objectifs, nous avons pu voir que l'image de la France sur la scène européenne et la scène internationale s'est améliorée. Le volontarisme de notre Président y est pour beaucoup. Il montre que désormais la parole de la France va compter car elle sera crédible : ce que nous avons dit, nous le faisons (...).

Interview réalisée par : Mathilde RABEC, Maël ROCHERIOUX et Aurélie QUAGLIA

Vous pourrez retrouver l'intégralité de cette interview sur le site de l'IAE de Nantes.

15 décembre 2017 - Petit déjeuner NAPF

Chaque mois, les étudiants du Master Chargé d'Affaires Entreprises et Gestion des Risques sont conviés aux petits déjeuners organisés par NAPF, Place Financière du Grand Ouest. En plus de développer leur culture financière, les étudiants peuvent rencontrer experts et entrepreneurs et enrichir ainsi leur réseau professionnel. Le 15 décembre 2017, professionnels, dirigeants, collaborateurs, étudiants se sont réunis autour d'un café et de viennoiseries pour échanger leurs points de vue sur la thématique suivante « Comment réagir aux changements et aux mutations qui déséquilibrent votre entreprise ? ». Ces échanges ont été recensés aux termes d'un compte-rendu rédigé par les étudiants présents. Si vous souhaitez recevoir des invitations et participer aux prochains événements, vous pouvez contacter Raina HOMAI au 02.40.44.60.41 ou par mail : rhomai@napf.fr.

19 décembre 2017 - AfterWork Altéo - Soirée dégustation réservée aux diplômés de l'IAE

Un rendez-vous insolite qu'il ne fallait pas manquer. Le 19 décembre 2017, les diplômés de l'IAE ont pu rencontrer Olivier Hodebert, finaliste mondial du concours de caviste. La Cave de l'Inattendu a été entièrement privatisée pour l'occasion. Après avoir présenté son parcours et l'histoire de sa cave, Olivier Hodebert a testé les papilles de nos diplômés en leur faisant découvrir trois vins qui sortent de l'ordinaire. Une soirée mémorable organisée dans un cadre d'exception autour de nombreuses gourmandises à déguster. Que les étudiants soient rassurés : ils pourront, eux aussi, bientôt profiter de ces moments d'échanges, de partage et de gourmandises. Du moins, c'est tout ce que nous leur souhaitons !

Semaine du 18 au 22 décembre 2017 - Examens

Dure semaine pour les étudiants, notamment des filières « Chargé d'Affaires Entreprises et Gestion des Risques » et « Conseil et Ingénierie du Patrimoine ». Pendant 5 jours intensifs, les étudiants, ont planché sur les « partiels », tant redoutés, de fin d'année. Les festivités étaient néanmoins au bout du chemin comme l'a parfaitement rappelé l'équipe « Communication » de l'IAE sur Twitter.



« @IAEnantes - 18/12/2017 - #Noel et @happyfaces au bout du chemin, on se gonfle à bloc pour cette semaine de pré-festivités ! »

Du 23 décembre au 5 janvier 2018 - Vacances

Après l'effort, le réconfort ! Les étudiants (et enseignants) ont bien mérité quelques jours de repos. C'est l'esprit libéré qu'ils ont pu profiter des festivités de fin d'année.

11 janvier 2018 - Conférence Développement Durable

Analyse de projets en économie circulaire sur le territoire nantais avec Agnès Delamare, Eico Système.

11 janvier 2018 - Réunion Masters 1 & 2 Conseil et Ingénierie du Patrimoine

Le 11 janvier 2018, les étudiants des Masters 1 et 2 de la filière « Conseil et Ingénierie du Patrimoine » se sont retrouvés pour partager leurs expériences et points de vue sur leur formation respective. Objectifs de la rencontre : recenser les points positifs et axes d'amélioration à apporter à leur formation. L'occasion pour les étudiants d'exprimer leur satisfaction et de contribuer à l'amélioration de cette nouvelle formation. Pour clore l'événement, étudiants, équipes pédagogiques et intervenants se sont réunis afin de partager la fameuse Galette des rois. Une prochaine réunion est prévue au cours du mois de février 2018. Les crêpes se substitueront-elles aux galettes pour l'occasion ?



Rédaction : Aurélie Quaglia

Loi de finances pour 2018 et seconde loi de finances rectificative pour 2017

1 Introduction, entrée en vigueur et sommaire

1 – Loi de finances pour 2018. – La loi de finances pour 2018 a été promulguée le 30 décembre et publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 sous le n° 2017-1837. Nous reproduisons ci-dessous les modalités d'entrée en vigueur de cette loi, applicables en l'absence de disposition prévue spécifiquement par chaque mesure. Le Conseil constitutionnel avait été saisi de trois recours et a rendu sa décision le 28 décembre 2017 (*Cons. const., 28 déc. 2017, n° 2017-758 DC, Loi de finances pour 2018*). Il a déclaré conforme à la Constitution :

– le dégrèvement de taxe d'habitation (*L. fin. 2018, art. 5 : Dr. fisc. 2018, n° 4*) ;

– l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (*L. fin. 2018, art. 28 : Dr. fisc. 2018, n° 1, comm. 20 et s.*) ;

– la suppression de l'ISF et l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (*L. fin. 2018, art. 31 : Dr. fisc. 2018, n° 1, comm. 45*) ;

– le tarif majoré de droit annuel de francisation et de navigation à la charge des propriétaires de certains navires de plaisance et de sport, de même que le droit de passeport sur les navires étrangers de plaisance et de sport (*L. fin. 2018, art. 33*) ;

– l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à trente-six chevaux (*L. fin. 2018, art. 34*) ;

– la modification d'assiette et l'augmentation des tarifs de la taxe sur les véhicules d'occasion additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme (*L. fin. 2018, art. 36*).

2 – Seconde loi de finances rectificative pour 2017. – La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a été promulguée le 28 décembre et publiée au Journal officiel du 29 décembre 2017 sous le n° 2017-1775.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi d'un recours et a rendu sa décision le 28 décembre 2017 (*Cons. const.,*

28 déc. 2017, n° 2017-759 DC, Loi de finances rectificative pour 2017). Il a déclaré conforme à la Constitution les modifications apportées à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (*L. fin. rect. 2017, art. 11 : Dr. fisc. 2018, n° 1, comm. 7*).

Le Conseil a en revanche censuré comme n'ayant pas leur place en loi de finances :

– l'autorisation donnée aux administrations fiscales de rendre publiques des informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État à caractère fiscal ;

– l'accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations.

L. fin. 2018, n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 1^{er}, II : JO 31 déc. 2017, texte n° 2

Art. 1^{er}. – (...) **II.** – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et des années suivantes ;

2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2018 pour les autres dispositions fiscales.

L. fin. rect. 2017, n° 2017-1775, 28 déc. 2017 : JO 29 déc. 2017, texte n° 1

NOTE

Nous présentons ci-après le sommaire des mesures fiscales de la loi de finances pour 2018 et de la deuxième loi de finances rectificative pour 2017.

Les mesures les plus importantes des deux lois sont commentées de manière détaillée dans le présent numéro. Les autres mesures significatives seront commentées dans un prochain numéro. Un certain nombre de mesures sont en outre signalées à la fin de chaque rubrique.

1. Impôt sur le revenu

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Calcul de l'impôt – Indexation du barème de l'IR et revalorisation de certains seuils, plafonds et abattements	<i>L. fin. 2018, art. 2</i>	Comm. 2
Augmentation de la part de CSG déductible de l'assiette de l'IR et aménagement des conditions de déductibilité de la contribution sur les revenus du capital	<i>L. fin. 2018, art. 67</i>	Comm. 3

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Réductions et crédits d'impôt – Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	<i>L. fin. 2018, art. 79</i>	Comm. 4
Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) : prorogation et aménagement	<i>L. fin. 2018, art. 68</i>	Comm. 5
Nouvel aménagement de la réduction d'impôt Madelin	<i>L. fin. 2018, art. 74 et 75</i>	Comm. 6
Déclaration et paiement – Ajustement du prélèvement à la source de l'IR	<i>L. fin. rect. 2017, art. 9</i>	Comm. 7
À NOTER		
Champ d'application et territorialité – Limitation de l'exonération des marins embarqués à bord de navires immatriculés au RIF	<i>L. fin. 2018, art. 4</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Réductions et crédits d'impôt – Réduction d'impôt pour dons aux fondations d'entreprise : éligibilité des dons des mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires	<i>L. fin. 2018, art. 77</i>	Comm. 8
Réduction d'impôt pour travaux de réhabilitation en outre-mer (<i>CGI, art. 199 undecies A</i>) : prorogation et extension aux risques cycloniques	<i>L. fin. 2018, art. 71</i>	Comm. 9
Réduction d'impôt pour réhabilitation de logements sociaux outre-mer (<i>CGI, art. 199 undecies C</i>) : extension aux travaux contre les risques sismiques et cycloniques	<i>L. fin. 2018, art. 73</i>	Comm. 10
Réduction d'impôt pour investissements productifs outre-mer (<i>CGI, art. 199 undecies B</i>) : aménagement de la baisse du plafond de chiffre d'affaires de l'exploitant	<i>L. fin. 2018, art. 72</i>	Comm. 11
Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels (« Censi-Bouvard »)	<i>L. fin. 2018, art. 78</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Prorogation du dispositif « DEFI-Forêt » d'encouragement fiscal à l'investissement forestier	<i>L. fin. rect. 2017, art. 26</i>	
Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital des SOFICA	<i>L. fin. 2018, art. 76</i>	
Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	<i>L. fin. 2018, art. 81</i>	
Obligations déclaratives – Aménagement du contenu de la déclaration d'ensemble des revenus dans le cadre de l'institution du PFU	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 12
Généralisation du recours obligatoire aux téléprocédures pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS	<i>L. fin. rect. 2017, art. 76</i>	Comm. 13

Nous signalons également :

- l'aménagement de la détermination du revenu brut global dans le cadre de l'institution du PFU (*CGI, art. 13, 2*) (*V. comm. 20*) ;
- l'application des règles dérogatoires de déduction des charges foncières au titre des années 2018 et 2019 aux propriétaires d'immeubles historiques inscrits, classés ou labellisés (*V. comm. 7*) ;
- la création d'un dispositif spécifique de lissage des versements effectués au titre de l'épargne retraite en 2018 et 2019 (*V. comm. 7*) ;

– l'unification des limites de rattachement aux bénéficiaires agricoles des revenus commerciaux et non commerciaux accessoires sur l'imputation des déficits sur le revenu global (*L. fin. 2018, art. 24*) ;

– l'adaptation de la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à l'institution du PFU (*CGI, art. 223 sexies*) (*L. fin. 2018, art. 28, I, Z ter*).

2. Traitements et salaires

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
À NOTER		
Traitements et salaires – Modalités d'imposition des indemnités de fin d'activité versées au titre de nouveaux types de rupture du contrat de travail	<i>L. fin. 2018, art. 3</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3

Nous signalons également :

- l'assujettissement des rémunérations des gérants et associés de l'article 62 du CGI au PAS sous la forme d'un acompte contemporain selon les mêmes règles que celles prévues pour les revenus des travailleurs indépendants (*V. comm. 7*) ;

– la modification des règles d'assiette du prélèvement à la source pour les journalistes et assistant(e)s maternel(le)s (*V. comm. 7*).

3. Bénéfices professionnels

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Régimes d'imposition – Aménagement du régime micro-BIC	<i>L. fin. 2018, art. 22</i>	Comm. 14
Aménagement du seuil de recettes du régime micro-BNC	<i>L. fin. 2018, art. 22</i>	Comm. 15
Crédits et réductions d'impôt – Diminution du taux du CICE et élargissement du dispositif avant sa suppression en 2019	<i>L. fin. 2018, art. 86 et L. fin. rect. 2017, art. 20</i>	Comm. 16
Bénéfices agricoles – Unification des limites de rattachement des revenus commerciaux et non commerciaux accessoires	<i>L. fin. 2018, art. 24</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Prorogation et aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	<i>L. fin. 2018, art. 96</i>	
À NOTER		
Frais et charges – Déduction des charges de personnel en cas de prêt de main-d'œuvre à une jeune entreprise ou une PME	<i>L. fin. rect. 2017, art. 13</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Amortissements – Prorogation du suramortissement exceptionnel des véhicules utilitaires légers et poids lourds peu polluants (CGI, art. 39 decies A)	<i>L. fin. 2018, art. 21</i>	
Provisions – Prorogation et aménagement des provisions des entreprises et services de presse	<i>L. fin. 2018, art. 91</i>	
Plus-values et moins-values – Instauration de sursis d'imposition des plus-values en cas de regroupement ou division d'actions et de conversion de certificats mutualistes ou paritaires	<i>L. fin. rect. 2017, art. 15</i>	Comm. 17
Instauration d'un report d'imposition des plus-values d'échanges de terres agricoles par les SAFER et les sociétés agricoles soumises à l'IS	<i>L. fin. rect. 2017, art. 15</i>	Comm. 18
Baisse du taux réduit d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'IR	<i>L. fin. 2018, art. 29</i>	Comm. 19
Extension du mécanisme de sursis aux conversions d'actions en certificats mutualistes ou paritaires	<i>L. fin. rect. 2017, art. 15</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Crédits et réductions d'impôt – Aménagement des obligations déclaratives liées aux dépenses engagées au titre de titulaires d'un doctorat	<i>L. fin. 2018, art. 95</i>	
Suppression du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	<i>L. fin. 2018, art. 94</i>	
Suppression du crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé	<i>L. fin. 2018, art. 94</i>	
Aménagement du crédit d'impôt pour acquisition et construction de logements sociaux outre-mer	<i>L. fin. 2018, art. 82</i>	
Aménagement du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer	<i>L. fin. rect. 2017, art. 21</i>	
Bénéfices non commerciaux – Suppression de l'exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires pour prospection commerciale à l'étranger	<i>L. fin. 2018, art. 94</i>	
Bénéfices agricoles – Allègement des justifications pour la déduction des cotisations au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse	<i>L. fin. 2018, art. 93</i>	
Réduction de la durée de l'option pour la moyenne triennale	<i>L. fin. 2018, art. 92</i>	

Nous signalons également :

– l'application du prélèvement à la source aux revenus imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires mais qui ont la nature de BNC (droits d'auteurs, agents généraux d'assurance, fonctionnaire civils participant à des travaux de recherche) sous la forme d'un acompte contemporain selon les mêmes règles que celles prévues pour les revenus des travailleurs indépendants (*V. comm. 7*) ;

– l'obligation de transmission par voie électronique à la charge des offices notariaux de leur déclaration des intérêts versés au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés, pour les prélèvements dus à compter du 1^{er} janvier 2018 (*CGI, art. 1649 quater B quater, VIII, 2°*) (*L. fin. rect. 2017, art. 76*).

4. Revenus fonciers

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Déficits fonciers – Suppression des agréments conditionnant le régime des monuments historiques	<i>L. fin. rect. 2017, art. 212</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3

Nous signalons également l'application des règles dérogatoires de déduction des charges foncières au titre des années 2018 et 2019 aux propriétaires d'immeubles historiques inscrits, classés ou labellisés (*V. comm. 7*).

5. Plus-values/Revenus de capitaux mobiliers

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Prélèvement forfaitaire unique – Instauration d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les plus-values et revenus de capitaux mobiliers	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 20
Option pour l'imposition au barème de l'IR des revenus mobiliers dans le champ du PFU		Comm. 21
Maintien du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'IR sur certains revenus de capitaux mobiliers		Comm. 22

6. Plus-values

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux – Maintien d'un abattement fixe en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 23
Modalités d'imputation des moins-values		Comm. 24
Aménagement du report d'imposition automatique des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée (<i>CGI, art. 150-0 B ter</i>)		Comm. 25
Incidences de l'institution du PFU sur l'exit tax		Comm. 26
Plus-values immobilières – Instauration d'un abattement exceptionnel sur les plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis dans les zones tendues	<i>L. fin. rect. 2017, art. 28</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
À NOTER		
Plus-values sur biens meubles – Augmentation du taux de la taxe sur les métaux et objets précieux	<i>L. fin. 2018, art. 30</i>	Comm. 27
Plus-values immobilières – Prorogation des exonérations de plus-values de cession de droits de surélévation et de cessions d'immeubles réalisées au profit du logement social	<i>L. fin. rect. 2017, art. 28</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Légalisation de l'exonération des plus-values immobilières en cas d'exercice du droit de délaissement	<i>L. fin. rect. 2017, art. 27</i>	

7. Revenus de capitaux mobiliers

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Revenus distribués – Diminution du taux de la retenue à la source sur les revenus distribués à des personnes physiques non résidentes	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 28
Produits de placement à revenus fixe – Imposition à l'IR des intérêts des plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	<i>L. fin. 2018, art. 28 et 143</i>	Comm. 29
Régimes spéciaux – Incidences de l'institution du PFU sur le régime de l'assurance vie	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 30
Suppression du régime des bons anonymes et du prélèvement sur titres et bons anonymes dans le cadre de l'institution du PFU		Comm. 31
À NOTER		

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Régimes spéciaux – Incidences de l'institution du PFU sur les distributions des FCP	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 32

8. Prélèvements sociaux

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Revenus du patrimoine – Neutralisation du coefficient multiplicateur de 1,25 pour la détermination de l'assiette	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 33

Nous signalons également l'aménagement du PAS des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère (*V. comm. 7*).

9. Impôt sur les sociétés

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Détermination du résultat – Réduction du champ d'application de la limitation de la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (« amendement Carrez »)	<i>L. fin. 2018, art. 38</i>	Comm. 34
Calcul de l'impôt – Aménagement de la baisse progressive du taux normal de l'IS et mesures de coordination	<i>L. fin. 2018, art. 84</i>	Comm. 35
Prorogation et aménagement du taux réduit sur les plus-values de cession d'immeubles professionnels en vue de leur transformation en logements	<i>L. fin. 2018, art. 25</i>	Comm. 36
Contributions additionnelles – Suppression de la contribution de 3 % au titre des montants distribués	<i>L. fin. 2018, art. 37</i>	Comm. 37
Fusions et opérations assimilées – Aménagement des conditions d'accès au régime spécial des fusions et opérations assimilées	<i>L. fin. rect. 2017, art. 23</i>	Comm. 38
À NOTER		
Réductions et crédits d'impôt – Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	<i>L. fin. rect. 2017, art. 19</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Aménagement du crédit d'impôt jeux vidéo	<i>L. fin. rect. 2017, art. 39</i>	
Aménagement du crédit d'impôt cinéma international		

Nous signalons également l'interdiction de la déduction des impôts prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale (*V. comm. 49*).

10. Taxe sur la valeur ajoutée

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Obligations administratives et comptables – Restriction du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse	<i>L. fin. 2018, art. 105</i>	Comm. 39
À NOTER		

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Champ d'application – Extension de l'exonération applicable aux psychothérapeutes et psychologues	<i>L. fin. 2018, art. 10</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Taux – Application du taux de 5,5 % aux locations d'appareillages et équipements pour handicapés	<i>L. fin. 2018, art. 11</i>	
Prorogation de la période d'application du taux de 5,5 % aux autotests de dépistage du VIH	<i>L. fin. 2018, art. 13</i>	
Allègement des conditions d'application du taux de 10 % aux terrains de camping classés	<i>L. fin. 2018, art. 14</i>	
Application du taux réduit de 5,5 % aux droits d'entrée pour la visite d'un parc zoologique	<i>L. fin. rect. 2017, art. 72</i>	
Régimes particuliers – Logement social (CGI, art. 278 sexies) : hausse du taux applicable à certaines opérations et réduction du délai de paiement de la TVA pour les livraisons à soi-même	<i>L. fin. 2018, art. 12</i>	
Application du taux réduit de TVA aux opérations d'accession à la propriété dans les QPV avant les signatures des conventions NPNRU	<i>L. fin. rect. 2017, art. 66</i>	
Assouplissement des conditions d'application du taux de 10 % aux opérations immobilières dans le secteur intermédiaire (CGI, art. 279-0 bis A)	<i>L. fin. 2018, art. 69</i>	
Aménagement des limites de prise en compte des activités non agricoles accessoires pour l'application du régime simplifié de l'agriculture (RSA)	<i>L. fin. 2018, art. 24</i>	
Aménagement de l'assiette du taux réduit de TVA applicable aux services de presse en ligne	<i>L. fin. 2018, art. 8</i>	

Nous signalons également l'obligation pour le Gouvernement de remettre au Parlement un rapport relatif à l'impact de la hausse de la TVA sur toutes les activités équine, ainsi que sa nécessaire mise en

conformité avec la future directive européenne sur le sujet (*L. fin. rect. 2017, art. 71*).

11. Impôts locaux

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Valeur locative des immeubles – Codification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et aménagement de certaines dispositions	<i>L. fin. rect. 2017, art. 30</i>	Comm. 40
Exclusion des entreprises artisanales des modalités d'évaluation spécifiques des établissements industriels	<i>L. fin. 2018, art. 103</i>	Comm. 41
Taxe d'habitation / Taxe foncière sur les propriétés bâties – Revalorisation des plafonds d'exonération et des abattements des ménages modestes pour les impositions 2017	<i>L. fin. 2018, art. 2</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Taxe d'habitation – Institution d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale et maintien pour un an de l'exonération de la taxe d'habitation relative à l'habitation principale en faveur de certains contribuables modestes âgés, veufs, invalides ou infirmes	<i>L. fin. 2018, art. 5, 6 et 7</i>	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Aménagement du calcul de la CVAE dans les groupes de sociétés	<i>L. fin. 2018, art. 15</i>	Comm. 42
Adaptation du calcul de la CVAE des entreprises soumises au régime micro-BIC		Comm. 14
À NOTER		
Généralités – Adaptation à l'institution du PFU de la détermination du revenu fiscal de référence	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 43

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Taxe foncière sur les propriétés bâties – Allongement de la période d'exonération de longue durée de taxe foncière en faveur des logements sociaux	<i>L. fin. 2018, art. 101</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Institution d'un abattement facultatif de taxe foncière pour les commerces de détail	<i>L. fin. 2018, art. 102</i>	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Suppression de la majoration obligatoire de la valeur locative des terrains constructibles et maintien de la majoration facultative	<i>L. fin. rect. 2017, art. 46</i>	
Prorogation du dégrèvement de taxe foncière en faveur des associations foncières pastorales	<i>L. fin. rect. 2017, art. 47</i>	
Taxe d'habitation – Légalisation de la possibilité pour le gestionnaire d'une maison de retraite d'obtenir un dégrèvement au titre des logements des pensionnaires bénéficiant d'exonérations ou de dégrèvements	<i>L. fin. 2018, art. 6</i>	
Maintien pour un an de l'exonération de la taxe d'habitation relative à l'habitation principale en faveur de certains contribuables modestes âgés, veufs, invalides ou infirmes	<i>L. fin. 2018, art. 6</i>	
Cotisation foncière des entreprises – Exonération de cotisation minimum de CFE pour les très petites entreprises	<i>L. fin. 2018, art. 97</i>	Comm. 44
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Aménagement des modalités de répartition du produit de la CVAE afférentes aux établissements industriels	<i>L. fin. 2018, art. 15</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3

Nous signalons également :

– l'adaptation du dégrèvement de taxe foncière en faveur des contribuables modestes (*CGI, art. 1391 B ter*) (*L. fin. 2018, art. 28, I, Z octies*) ;

– les aménagements de la redevance communale et départementale des mines (*L. fin. rect. 2017, art. 43*) ;

– l'institution d'une taxe annuelle sur l'exploration d'hydrocarbures et d'une taxe annuelle sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température (*L. fin. rect. 2017, art. 40 et 42*) ;

– l'instauration d'un prélèvement progressif sur le produit brut des jeux organisés par les clubs de jeux autorisés à titre expérimental pour trois ans par l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris (*L. fin. rect. 2017, art. 34*) ;

– l'application de la taxe sur les friches commerciales (*CGI, art. 1530 bis*) à compter du 1^{er} janvier 2018 par les EPCI, date à laquelle la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations leur est transférée, sur le fondement des délibérations prises par les communes (compétentes jusqu'au

31 décembre 2017) avant le 1^{er} octobre 2017 (*L. fin. rect. 2017, art. 53*) ;

– l'application aux communes nouvelles de la réduction du taux de la taxe d'habitation suite à la fusion de communes (*CGI, art. 1638-0 bis, IV*) ou de rattachement d'une commune à un EPCI (*CGI, art. 1638 quater, VII*) (*L. fin. rect. 2017, art. 50*) ;

– l'extension du champ d'application de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) à l'ensemble des réseaux de communications électroniques (fibre optique et câble coaxial) (*L. fin. rect. 2017, art. 49*) ;

– la modification des tarifs de la taxe de séjour pour les emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques (*L. fin. rect. 2017, art. 44*) ;

– l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes internet qui assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (*L. fin. rect. 2017, art. 45*).

12. Enregistrement

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
À NOTER		
Mutations à titre gratuit – Exonération des contrats d'assurance de groupe souscrits par les travailleurs indépendants des plateformes numériques dans le cadre de leur activité professionnelle	<i>L. fin. 2018, art. 35</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Suppression de la condition de présentation d'un certificat pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la perception de sommes dues par un assureur en cas de décès	<i>L. fin. rect. 2017, art. 15</i>	

Nous signalons également :

– l'exonération de tous droits, taxes et contributions, y compris de la contribution de sécurité immobilière au titre des transferts de biens, droits et obligations, résultant de la dissolution de conseils régionaux de l'ordre des experts comptables au profit des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables créés pour respecter les nouvelles limites régionales (*L. fin. 2018, art. 26*) ;

– l'instauration jusqu'en 2025 d'un régime fiscal transitoire à Mayotte visant à inciter les occupants ou les héritiers d'immeuble à réa-

liser les démarches de constitution ou de reconstitution de titres au moyen d'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement, des droits de successions et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement (*L. fin. rect. 2017, art. 64*) ;

– l'exonération de plein droit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière des acquisitions et échanges faits par les établissements publics fonciers (EPF) de l'État pour leur propre compte (*L. fin. rect. 2017, art. 22*).

13. Impôt sur la fortune

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)	<i>L. fin. 2018, art. 31</i>	Comm. 45

Nous signalons également la codification de l'inéligibilité de principe à l'APL (aide personnalisée au logement), à l'ALS (allocation de logement social) et à l'ALF (allocation de logement familial) pour les

particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (*L. fin. 2018, art. 129*).

14. Taxes diverses

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Taxe sur les salaires – Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires	<i>L. fin. 2018, art. 90</i>	Comm. 46
Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS)	<i>L. fin. 2018, art. 87</i>	Comm. 47
Taxes sur les véhicules – Aménagement de la taxe sur les véhicules les plus polluants	<i>L. fin. 2018, art. 36</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Institution d'une nouvelle taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises pour les véhicules de plus de 36 CV	<i>L. fin. 2018, art. 34</i>	
Modification du barème du malus automobile	<i>L. fin. 2018, art. 51</i>	
À NOTER		
Taxes assimilées à la TVA – Extension du champ des redevables de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision et de la taxe VaD	<i>L. fin. rect. 2017, art. 36</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Taxe sur les salaires – Exonération des établissements publics de coopération culturelle (EPCC)	<i>L. fin. 2018, art. 88</i>	
Extension aux groupements de coopération sanitaire et de coopération sociale et médico-sociale du régime applicable aux associations	<i>L. fin. 2018, art. 89</i>	
Taxes sur l'immobilier – Transmission par voie électronique de la déclaration relative à la taxe de 3 % sur les immeubles possédés en France par certaines entités étrangères	<i>L. fin. rect. 2017, art. 76</i>	
Taxe sur les surfaces commerciales – Extension des possibilités de modulation de la TASCOM	<i>L. fin. 2018, art. 102</i>	
Taxes et redevances d'urbanisme – Adaptation de la redevance d'archéologie préventive en milieu maritime	<i>L. fin. rect. 2017, art. 79</i>	

Nous signalons également :

- la suppression de l'application de la taxe sur les transactions financières aux transactions intra journalières (*L. fin. 2018, art. 39*) ;
- la dématérialisation du paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (*L. fin. rect. 2017, art. 65*) ; en outre, les agents de la DGFIP aurait un accès direct au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances des contrats d'assurances sur les installations d'énergies marines renouvelables (*C. assur., art. L. 111-6*) (*L. fin. 2018, art. 80*) ;
- l'abrogation du droit de 10 % affecté au financement des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat (*L. fin. 2018, art. 44, II, 2°*) ;
- la suppression du plafonnement du prélèvement complémentaire de 0,3 % sur les paris sportifs (*L. fin. 2018, art. 44, II, 3°*) ;
- la possibilité de modifier par décret, à compter du 1^{er} janvier 2018, les taux de la taxe prélevée en faveur du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC) (*L. fin. 2018, art. 46*) ;

– l'instauration d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (*L. fin. 2018, art. 135*) ;

– l'institution d'une taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose (*L. fin. 2018, art. 139*) ;

– l'aménagement de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (*C. cinéma, art. L. 115-7*) (*L. fin. rect. 2017, art. 37*) ;

– l'institution d'une taxe sur le produit des cessions réalisées par les organismes d'HLM et les SEM (*CCH, art. L. 443-14-1 nouveau*) (*L. fin. 2018, art. 130*) ;

– la compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour constater, liquider et recouvrer les taxes sur la délivrance, le renouvellement et la délivrance d'un duplicata d'un titre de séjour (*CESEDA, art. L. 311-13 et L. 311-14*), et la taxe due par l'employeur d'un travailleur étranger ou détaché par une entreprise établie hors de France lors de la première entrée sur le territoire (*CESEDA, art. L. 311-15*) (*L. fin. rect. 2017, art. 89*).

15. Régimes particuliers

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Actionnariat salarié – Aménagement du régime fiscal des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)	<i>L. fin. 2018, art. 28</i>	Comm. 48
Régimes de faveur dans certaines zones – Institution d'une période transitoire pour les communes ne satisfaisant pas aux nouveaux critères de classement en ZRR et limitation du dispositif anti-abus applicable en cas de reprise d'entreprise en ZRR dans le cadre familial	<i>L. fin. 2018, art. 23 et 27 ; L. fin. rect. 2017, art. 18</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Institution d'un régime de faveur pour les créations d'entreprises dans les bassins urbains à dynamiser	<i>L. fin. rect. 2017, art. 17</i>	
À NOTER		
Organismes sans but lucratif – Maintien de l'exonération d'IS et de TVA de certaines structures de services à la personne	<i>L. fin. 2018, art. 9</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Régimes de faveur dans certaines zones – Aménagement de l'abattement de taxe foncière en faveur des logements sociaux situés dans les QPV	<i>L. fin. rect. 2017, art. 31</i>	
Prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les BER	<i>L. fin. 2018, art. 70</i>	

16. Fiscalité internationale

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Impôt sur les sociétés – Interdiction de la déduction des impôts prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale	<i>L. fin. rect. 2017, art. 14</i>	Comm. 49
Lutte contre l'évasion fiscale – Aménagement de la clause de sauvegarde prévue à l'article 123 bis du CGI	<i>L. fin. rect. 2017, art. 25</i>	Comm. 50
Refonte de la documentation sur les prix de transfert	<i>L. fin. 2018, art. 107</i>	Comm. 51
Échange automatique d'information sur les comptes financiers : renforcement de l'identification des titulaires de comptes	<i>L. fin. rect. 2017, art. 56</i>	Comm. 52

Nous signalons également :
– l'instauration d'un principe d'unicité du représentant fiscal (*V. comm. 7*) ;

– l'exclusion des gains d'actionnariat salarié soumis à la retenue à la source de l'article 182 A ter du champ d'application de la retenue à la source du PAS (*V. comm. 7*).

17. Procédures fiscales

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Contrôle fiscal – Instauration d'un contrôle spécifique de l'épargne réglementée et des plafonds de paiement en espèces	<i>L. fin. rect. 2017, art. 58</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Instauration d'un droit de communication à l'égard des personnes soumises à l'obligation de vigilance en matière de blanchiment des capitaux	<i>L. fin. 2018, art. 109</i>	
Sanctions fiscales – Réduction de moitié du taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires	<i>L. fin. rect. 2017, art. 55</i>	
Recouvrement – Instauration de la procédure unifiée de « saisie administrative à tiers détenteur »	<i>L. fin. rect. 2017, art. 73</i>	
À NOTER		

Intitulé de la mesure	Article	N° comm.
Contrôle fiscal – Extension du délai de reprise décennal aux activités occultes exercées par une personne morale interposée	<i>L. fin. 2018, art. 108</i>	V. Dr. fisc. 2018, n° 3
Sanctions fiscales – Renforcement des sanctions pour opposition au droit de communication	<i>L. fin. 2018, art. 106</i>	
Renforcement des sanctions applicables en cas de fraude fiscale commise en bande organisée ou réalisée par les moyens justifiant la sanction majorée	<i>L. fin. 2018, art. 106</i>	
Recouvrement – Nouvelles modalités de fixation du plafond de paiement des impôts en espèces	<i>L. fin. rect. 2017, art. 74</i>	
Suppression de la lettre de relance en cas de défaut de paiement d'impositions recouvrées par AMR	<i>L. fin. rect. 2017, art. 70</i>	

Nous signalons également :

– la modification du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse (*V. comm. 39*) ;

– l'incidence sur les demandes de justifications de l'Administration de la suppression du régime des bons anonymes (*LPF, art. L. 16*) (*L. fin. 2018, art. 28, V*) ;

– l'application des règles de contrôle en matière de droits d'enregistrement au contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière (*CGI, art. 981 nouveau*) (*L. fin. 2018, art. 31, I, A*) ;

– la réduction du montant minimal de l'amende applicable en cas de défaillance déclarative du collecteur du prélèvement à la source (*V. comm. 7*) ;

– l'assouplissement des sanctions en cas de rétention du prélèvement à la source par le collecteur (*V. comm. 7*) ;

– l'assouplissement des sanctions en cas de violation du secret professionnel par le collecteur du prélèvement à la source (*V. comm. 7*) ;

– l'assouplissement des sanctions applicables en cas de modulation à la baisse erronée du prélèvement à la source (*V. comm. 7*) ;

– la communication par l'administration fiscale aux services du ministre du Logement, à compter du 1^{er} janvier 2018, des informations nécessaires à la détermination et au contrôle de l'éligibilité des demandeurs d'accès à l'un logement social (*L. fin. rect. 2017, art. 57*) ;

– le renforcement de l'amende pour infractions aux dispositions régissant les contributions indirectes lorsque les faits sont commis en bande organisée (*CGI, art. 1791*) (*L. fin. rect. 2017, art. 69*) ;

– le recouvrement de l'IFI par voie de rôle (*V. comm. 45*).

MOTS-CLÉS : *Loi de finances pour 2018 - Commentaires*
Loi de finances rectificative pour 2017 - Commentaires

Couverture

- image:<http://fotomelia.com/?download=hommes-femmes-d-affaires-groupe-business-images-photos-gratuites>

Avant - propos

- <https://www.professioncgp.com/article/les-acteurs/ecoles-et-formations/quatre-diplomes-en-gestion-de-patrimoine-a-nantes.html>
- <http://www.iae.univ-nantes.fr>

Actualités - Economie et finance

Point sur les marchés

- BCE – Reuters – communiqué de presse du 11 janvier 2018
- Les Echos investir – Abc bourse - Morningstar
- « La BCE surveille l'euro fort » – Les Echos – 16/01/2018
- <https://investir.lesechos.fr/marches/actualites/l-euro-grimpe-mais-le-cac-40-aussi-1733369.php>

Etat des lieux du marché de l'immobilier

- « Une année 2017 florissante pour l'immobilier ancien », Agefi Actifs, 19 décembre 2017
- « Marché immobilier : un cru 2017 exceptionnel, 2018 attendu dans la continuité », Businessimmo, 2 janvier 2018
- Le particulier immobilier – janvier 2018
- <https://www.empruntis.com/financement/actualites/prix-immobiliers-quelle-est-la-tendance-en-janvier-2018,8391>
- <https://www.observatoiredefranchise.fr/dossier-franchise/immopret-livre-les-perspectives-du-marche-immobilier-pour-2018-1541.htm>
- <https://www.lavieimmo.com/immobilier-nantes-17082/l-hotel-particulier-de-marcel-desailly-vendu-a-un-prix-record-a-nantes-41560.html>
- <https://argent.boursier.com/immobilier/actualites/nantes-une-ville-qui-monte-dans-le-haut-de-gamme-aussi-4728.html>

L'économie à l'échelle internationale

- http://www.lemonde.fr/economie/article/2018/01/09/ce-qu-il-faut-retenir-des-accords-signes-en-chine-par-emmanuel-macron_5239413_3234.html
- http://www.lemonde.fr/economie/article/2018/01/09/nucleaire-new-areva-pres-de-conclure-un-mega-contrat-en-chine_5239219_3234.html
- <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/la-france-et-la-chine-renforcent-leur-cooperation-dans-le-spatial-764055.html>

- <https://fr.reuters.com/article/businessNews/idFRKBN1F02AE-OFRBS>
- <https://investir.lesechos.fr/actions/actualites/tarifs-reglementes-d-electricite-le-regulateur-juge-necessaire-une-hausse-de-0-8-1733699.php>
- http://french.china.org.cn/china/txt/2018-01/10/content_50211507.htm
- <https://www.lci.fr/politique/30-milliards-d-euros-d-ou-vient-le-deficit-commercial-abyssal-entre-la-france-et-la-chine-macron-xi-jinping-2075411.html>

L'économie en région

- http://www.paysdelaloire.fr/uploads/tx_oxcsnewsfiles/165x240-Sch%C3%A9maSRDEII-BD_VERSION_DEFINITIVE.pdf
- <http://www.presseocean.fr/actualite/region-douze-entreprises-regionales-au-ces-2018-a-las-vegas-05-01-2018-258123>
- <https://www.lsa-conso.fr/ces-2018-a-las-vegas-tous-les-objets-sont-intelligents,276767>
- <http://www.paysdelaloire.fr/>
- https://www.villeintelligente-mag.fr/CES-2018%C2%A0-un-prix-Smart-Cities-pour-Velco-Bike_a404.html
- <http://financeparticipative.org/barometres-crowdfunding/barometre-du-crowdfunding-1er-semester-2017/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023378369&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

Actualités - Economie et finance dans la presse internationale

Brexit : the second phase of negotiations has begun

- <https://www.theguardian.com/politics/series/eu-referendum-morning-briefing>
- <http://www.independent.co.uk/voices/second-referendum-stop-brexit-is-the-opposite-of-taking-back-control-we-must-think-again-a8111851.html>

Actualité - Gestion de patrimoine

Dossier spécial Loi de finances 2018

- Revue de droit fiscal, n°1, 5 janvier 2018
- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1708579/assurance-vie-fin-du-certificat-de-non-exigibilite-pour-les-conjoints-beneficiaires
- <http://www.chefdentreprise.com/Thematique/gestion-finance-1025/Breves/Budget-2018-mesures-qui-frappent-fiscalite-TPE-PME-326463.htm>

- <http://www.boursorama.com/actualites/assurance-vie-tout-ce-qui-change-avec-l-instaurati- du-pfu-0b498a49a848574bc667767b77aafb22>
- <https://www.toutsurmesfinances.com/impots/p-relevement-forfaitaire-unique.html>
- Investir, le Journal des Finances, n°2296 p.23, "Une réforme fiscale majeure, clairement favorable aux actionnaires »
- Les Echos - 28 décembre 2017 "Les dispositions de la loi de finance 2018 »
- Les Echos - 19 décembre 2017 "IFI, le nouvel ISF version Macron »
- Les Echos - 04 janvier 2018 "Nouvelle fiscalité 218 : Quels placements et solutions patrimoniales privilégier ? »
- <http://www.planete-patrimoine.com/Gestion-de-Patrimoine/Articles-Patrimoniaux/PLF-2018-PLFR-2017-Reforme-Fiscale-Macron.html>
- <http://www.fidal-avocats-leblog.com/2018/01/vive-cantonnement-lifi/>

Actualité - Gestion des risques

Lactalis et la crise des salmonelles

- http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2018/01/11/lait-contamine-bruno-le-maire-convoque-la-grande-distribution-et-lactalis-a-bercy_5240422_1656968.html
- http://www.liberation.fr/france/2018/01/12/lactalis-on-peut-penser-qu-il-y-a-plus-de-36-nourrissons-contamines_1622009
- <https://www.ouest-france.fr/sante/lait-contamine-la-salmonelle-ce-que-fait-lactalis-pour-sortir-de-la-crise-5463033>

La Corée du Nord présente aux Jeux Olympiques d'hiver en Corée du Sud : vers un apaisement des tensions ?

- http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/01/09/en-coree-une-accalmie-bienvenue_5239266_3232.html
- <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2017/12/15/31002-20171215ARTFIG00328-coree-du-nord-oui-les-sanctions-sont-efficaces-et-il-faut-les-renforcer.php>
- ICI Radio-Canada-Nouvelles, La Corée du Nord aux Jeux Olympiques, une histoire de diplomatie sportive, mercredi 17 janvier
- Les Echos, La tension gagne aussi les marchés financiers, le 10/08/2017
- Courrier international n°1419 asie, Des athlètes du Nord iront aux Jeux, jeudi 11 janvier

1er Janvier 2018 : Entrée en vigueur de la norme IFRS 9 pour les banques

- <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/reussir-transition-ifrs-9-defis-opportunités>

- https://www.finyear.com/Reforme-IFRS-9-quels-impacts-pour-les-modeles-de-comptabilite-existants_a36504.html
- <http://blog.conix.fr/lessentiel-de-la-reforme-ifrs9/>

Bâle III

- Revue banque - risque et réglementation, le 22/12/2017
- <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/finalisation-bale-iii-bale-iv-les-termes-accord-lo>

L'incontournable Ripple

- <https://www.forbes.fr/finance/le-ripple-est-elle-la-crypto-monnaie-de-lavenir/>
- http://www.observatoire-metiers-banque.fr/mediaServe/L-impact-de-la-reglementation-de-Bale-III-sur-les-metiers-bancaires-part-2_.pdf?ixh=2407494297963200513

Ethique et déontologie

MIFID 2

- <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0065>
- « MIF II : ce qui va changer le 3 janvier pour les CGPI » Profession CGP octobre novembre décembre 2018 - p. 51-53
- « La révolution MIF 2 : ce qui change en pratique » Gestion de Fortune – 1er janvier 2018 - no. 288 - p. 8 à 11
- « Vers un nouveau risque majeur pour les banques et les sociétés de gestion d'actifs » Revue Banque – décembre 2017 – n°814 – p. 46-49
- « MIF 2 : Le chantier épineux des reportings post-trade » Agefi Hebdo – semaine 21 décembre 2018 - N°592-593 – p. 34
- « MIFID II : les cinq clefs d'une réforme qui dynamite les marchés financiers » Les Echos – Jeudi 4 janvier 2018 – p. 17
- « Encadrement des rémunérations des CGP. L'Anacofi réagit » - Agefi actifs - 4 janvier 2018
- « Les intermédiaires en immobilier défiscalisé défendent leurs honoraires » - Agefi – 5 janvier 2018
- « Loi de finances 2018 et vente de produits Pinel : le législateur dérape ! » - Le Revenu – 2 janvier 2018
- Loi de Finances 2018 – article 68 - Légifrance

Risques - Les conséquences du Brexit

- http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/08/26/brexit-la-livre-sterling-en-route-vers-la-parite-avec-l-euro_5176863_3234.html

- <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-170582-les-consequences-du-brexit-pour-les-etablissements-financiers-implantes-au-ru-2090817.php>
- <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/breve/brexit-compte-rebours-est-commence>

Marché de l'art - Yayoi KUSAMA

- <https://culturebox.francetvinfo.fr/arts/expos/yayoi-kusama-et-ses-obsessions-au-centre-pompidou-68961>
- http://www.lepoint.fr/dossiers/arts/le-louvre-se-lens/kusama-artiste-de-pois-26-07-2012-1492718_1013.php
- https://www.lesechos.fr/21/10/2011/LesEchos/21043-057-ECH_l-art-pop-sombre-de-kusama.htm
- http://www.lepoint.fr/culture/japon-le-musee-reve-de-yayoi-kusama-devoile-sa-premiere-exposition-27-09-2017-2160228_3.php#
- <http://www.artnet.fr/artistes/yayoi-kusama/>
- <http://www.routard.com/actualite-du-voyage/cid136292-un-musee-consacre-a-l-artiste-yayoi-kusama-a-tokyo.html>

Actualités culturelles

Restitution d'œuvres d'art africaines, le débat réouvert par Emmanuel Macron

- « Restitutions « Il faut y aller dans la joie » » - Le Monde – 13 janvier 2018
- « Macron s'engage à la restitution d'œuvres d'art à l'Afrique » - Challenge – 28 novembre 2017
- « Restitution des biens culturels mal acquis : à qui appartient l'art ? » - Le Monde Afrique – 4 janvier 2018
- « Restitution d'œuvres d'art : le Bénin impatient de retrouver ses trésors » - France 24 – 10 janvier 2018
- « rapport sur le marché de l'art contemporain en 2017 » - Artprice

Star Wars, l'une des franchises les plus rentables de l'histoire

- CNC (centre nation du cinéma) – statistiques de fréquentations des cinémas en 2017
- « Défisiscalisation : le dispositif Sofica reconduit en 2018 » - CBanque – 11 janvier 2018
- « PLF 2018 : la réduction d'impôt SOFICA prorogée jusqu'en 2020 » - Legifiscal – 21 novembre 2017

Actualités culturelles - Ils ont fait la Une

France Gall a rejoint le « paradis blanc »

- <http://www.leparisien.fr/laparisienne/actualites/people/deces-de-la-chanteuse-france-gall-07-01-2018-7487196.php>
- <https://www.letemps.ch/culture/2018/01/07/d-eces-chanteuse-france-gall-groupie-francais>

Le Point Foot

- <http://www.20minutes.fr/sport/2196591-20180105-barca-leo-messi-clause-sortie-cas-independance-catalogne>
- https://www.lexpress.fr/actualite/sport/football/barcelone-dans-le-contrat-de-messi-une-clause-en-cas-d-independance-catalane_1973675.html
- <http://www.leparisien.fr/sports/football/arbitrage-de-nantes-psg-chapron-un-petage-de-plombs-en-questions-16-01-2018-7502931.php>
- http://www.lemonde.fr/ligue-1/video/2018/01/15/fc-nantes-psg-tony-chapron-l-arbitre-tacleur_5242065_1616940.html

Actualités culturelles locales

Salvador Dali s'invite à Nantes

- <https://www.nantesmetropole.fr/infonantes/nm/agenda/27345-exposition-salvador-dali>
- <http://expodalinantes.fr/>
- <https://www.lebonbon.fr/nantes/expo/exposition-exceptionnelle-des-oeuvres-de-dali-a-nantes/>

19ème édition des Puces Auto Moto

- <http://www.entreprendre.fr/placements-et-si-on-optait-pour-loriginalite>
- <https://patrimoine.lesechos.fr/impots/impots-revenu/0211866945612-special-impots-2017-comment-sont-taxe-es-les-plus-values-sur-vos-meubles-objets-dart-bijoux-voitures-2079317.php>
- <https://www.presseocean.fr/actualite/nantes-grandes-puces-auto-et-moto-a-la-beaujoire-ce-dimanche-12-01-2018-258843>
- <https://www.lactiondautray.com/autos/buzz/2018/1/9/la-gt350h-1966-de-carroll-shelby-mise-aux-encheres.html>

Agenda du Pôle Banque finance

- <http://www.iae.univ-nantes.fr/actualite/>
- <http://www.unnews.univ-nantes.fr/page-d-accueil-unnews-2037847.kjsp?RH=1182771179612>
- <http://www.napf.fr>